

Bibliothèque Dg

465  
B  
27  
15 mars 1971

# JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DU MALI

PARAISSANT DEUX FOIS PAR MOIS

| TARIF DES ABONNEMENTS  | ABONNEMENTS  | ANNONCES ET AVIS   |
|--|--|--|
| État de l'ex-AOF . . . . . 1 an 6 mois<br>France . . . . . 1200 fr. 700 fr.<br>Étranger . . . . . 1300 fr. 800 fr.<br>. . . . . 1400 fr. 900 fr.<br>Prix au numéro de l'année courante et précédente . . . . . 50 fr.<br>Prix au numéro des années précédentes . . . . . 60 fr.<br>Par poste, majoration de 5 francs par numéro. | Les demandes d'abonnements et annonces doivent être adressées au directeur de l'imprimerie, à Koulouba.<br>Toute demande de changement d'adresse devra être accompagnée de la somme de 50 francs.<br>Les abonnements prendront effet à compter de la date d'arrivée de leur montant.<br>Les abonnements et annonces sont payables d'avance | La ligne . . . . . 200 fr.<br>Chaque annonce répétée . . . . . moitié prix (il n'est jamais compté moins de 1000 francs pour les annonces.)<br>Les copies pour insertions doivent parvenir au plus tard les 5 et 20 de chaque mois pour paraître dans les « JO » des 15 et 1er suivants.<br>Aucune annonce commerciale ou à caractère commercial n'est acceptée. |

## SOMMAIRE

### PARTIE OFFICIELLE

#### Actes de la République du Mali

#### ORDONNANCES

|        |   |     |
|--------|---|-----|
| 5 mars | 6 CMLN — Ordonnance portant modification de la loi No 66-31 AN-RN du 25 juillet 1966 portant création de la taxe de développement . . . . . | 168 |
| 9 mars | 7 CMLN. — Ordonnance portant nationalisation des salles de cinéma appartenant à la COMACICO . . . . .                                       | 169 |
| 9 mars | 8 CMLN. — Ordonnance portant modification du Code général des impôts . . . . .  | 169 |
| 9 mars | 9 CMLN. — Ordonnance portant création d'un Fonds national de logement . . . . .   | 171 |

#### DÉCRETS - ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

##### Présidence

|            |   |     |
|------------|---|-----|
| 15 février | 5 PG-RM. — Décret portant approbation des statuts de la Compagnie malienne des transports routiers (CMTR) . . . . .   | 171 |
| 9 mars     | 18 PG-RM. — Décret portant utilisation de la taxe de développement des exercices 1970-1971-1972 . . . . .   | 173 |
| 9 mars     | 19 PG. — Décret portant rectification du décret No 82 PG-RM du 26 mai 1967 portant réorganisation de l'Ecole des infirmiers, infirmières et aides sociales de la République du Mali . . . . . | 175 |
| 11 mars    | 20 PG. — Décret portant nomination du directeur général de la Pharmacie populaire du Mali . . . . .   | 176 |

|         |  |     |
|---------|--|-----|
| 11 mars | 21 PG. — Décret fixant les modalités de nationalisation des salles de cinéma . . . . .                 | 176 |
| 16 mars | 22 PG-RM. — Décret portant détachement d'un magistrat au secrétariat général du gouvernement . . . . . | 177 |
| 16 mars | 23 PG-RM. — Décret portant nomination du chef d'état-major des Forces armées maliennes . . . . .       | 177 |
| 16 mars | 24 PG-RM. — Décret portant nomination du chef de corps de la Garde républicaine et du Goum . . . . .   | 177 |

#### Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité

|           |  |     |
|-----------|--|-----|
| 6 mars    | 32 DI-3. — Arrêté portant approbation de la décision No 64 MK du 24 décembre 1970 du président de la délégation spéciale de la commune de Kayes . . . . .                      | 177 |
| 6 mars    | 33 DI-3. — Arrêté portant approbation de la délibération No 07-70 CSG du maire de la commune de Ségou . . . . .  | 177 |
| 9 mars    | 35 DI-3. — Arrêté portant approbation du compte administratif, exercice 1969 de la commune de Koulikoro . . . . .  | 178 |
| 13 mars   | 37 DI-3. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1970 de la commune de Kita . . . . .  | 178 |
| 13 mars   | 38 DI-3. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1970 de la commune de Koutiala . . . . .  | 178 |
| 13 mars   | 39 DI-3. — Arrêté portant approbation du budget primitif, exercice 1970 de la commune de San . . . . .   | 178 |
| 13 mars   | 40 DI-3. — Arrêté portant approbation du compte primitif, exercice 1967-1968 de la commune de Kati . . . . .   | 178 |
| 16 mars   | 42 DI-3. — Arrêté portant approbation des arrêtés Nos 1-10 et 11 des 15 janvier 1971 et 5 décembre 1970 du président de la délégation spéciale de la commune de Kati . . . . . | 178 |
| Personnel |  | 178 |



| Ministère des finances et du commerce |  |     |         |   |     |
|---------------------------------------|--|-----|---------|---|-----|
| 10 mars                               | 193 CRM — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Niarrizo Dao, ex-gardien de paix de 5e échelon du cadre local . . . . .                               | 178 | 16 mars | 212 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Baba Coulibaly, ex-gardien de paix de 6e échelon du cadre local . . . . .   | 183 |
| 10 mars                               | 194 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Issaga Touré, ex-facteur de 1re classe du Chemin de fer du Mali . . . . .                            | 178 | 16 mars | 213 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Makan Cissoko, ex-mécanicien de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali . . . . .  | 184 |
| 10 mars                               | 195 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Massamba Coulibaly, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali . . . . .               | 179 | 16 mars | 214 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Abdoulaye Diallo, ex-gardien de paix de 6e échelon . . . . .  | 184 |
| 12 mars                               | 196 MFC-DNI. — Arrêté autorisant le transfert de propriété foncière et l'inscription de droits réels sur certains immeubles sis en République du Mali . . . . .                      | 179 | 16 mars | 215 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mamadou Diakité, ex-maître ouvrier de 1re classe du cadre supérieur . . . . .   | 184 |
| 15 mars                               | 200 CRM. — Arrêté allouant une pension de retraite aux gradés, gardes et goumiers de la République du Mali . . . . .   | 179 | 16 mars | 216 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Kalagna Sanogo, ex-médecin africain de 2e classe, 3e échelon . . . . .  | 184 |
| 16 mars                               | 201 MFC-CAB-AC. — Arrêté constituant un gérant de Caisse des menues recettes en débit . . . . .  | 180 | 16 mars | 217 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Baba Niafo, ex-maître ouvrier de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali . . . . .   | 184 |
| 16 mars                               | 202 MFC-CAB. — Arrêté portant modificatif à l'arrêté No 182 MFC-CAB du 24 février 1971, portant ouverture de crédits au titre du budget d'Etat 1971 . . . . .                        | 180 | 16 mars | 218 CRM. — Arrêté portant revision de la pension pour ancienneté de service concédée à M. Cheick Diarra, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 4e échelon . . . . .  | 184 |
| 16 mars                               | 203 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Niano Traoré, ex-gardien de paix de 5e échelon du cadre local . . . . .                              | 182 | 16 mars | 219 CRM. — Arrêté portant revision de pension des ayants-cause de M. Zana Sanogo, ex-instituteur . . . . .  | 184 |
| 16 mars                               | 204 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Falankoro Ballo, ex-gardien de paix de 6e échelon du cadre local . . . . .                           | 182 | 16 mars | 220 CRM. — Arrêté portant rectificatif à l'article 3 de l'arrêté No 110 CRM du 11 février 1971 portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Brahim Coulibaly, ex-contrôleur de 1re classe, 3e échelon des Postes et télécommunications . . . . . | 184 |
| 16 mars                               | 205 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moro Sinayoko, ex-gardien de paix de 2e échelon du cadre local . . . . .                             | 182 | 16 mars | 221 CRM. — Arrêté portant augmentation de taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Niffa Konaté, ex-ouvrier du génie civil et des mines de 1re classe, 2e échelon . . . . .  | 185 |
| 16 mars                               | 206 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Tomian Bagayoko, ex-gardien de paix de 5e échelon du cadre local . . . . .                           | 182 | 16 mars | 222 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocation pour enfants à M. Odiouma Sako, ex-gardien de paix de 8e échelon du cadre local . . . . .  | 185 |
| 16 mars                               | 207 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Baréma Bocoum, ex-rédacteur d'administration de 1re classe, 4e échelon . . . . .                     | 182 | 16 mars | 223 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Fouké Kamaté, ex-piqueur du cadre secondaire du Chemin de fer du Mali . . . . .   | 185 |
| 16 mars                               | 208 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Birama Sidibé, ex-maître de 2e cycle de 1re classe, 4e échelon . . . . .                             | 182 | 16 mars | 224 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Mohamed Coulibaly, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 3e échelon . . . . .  | 185 |
| 16 mars                               | 209 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Moussa Dembélé, ex-rédacteur d'administration de 1re classe, 4e échelon du cadre supérieur . . . . . | 183 | 16 mars | 225 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diéri Diallo, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali . . . . .   | 185 |
| 16 mars                               | 210 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Bissi Samaké, ex-gardien de Paix de 7e échelon du cadre local . . . . .                              | 183 | 16 mars | 226 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Diouldé Bâ, ex-surveillant principal de classe exceptionnelle des Postes et télécommunications . . . . .  | 185 |
| 16 mars                               | 211 CRM. — Arrêté portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Baissembé Telly, ex-gardien de paix de 7e échelon du cadre local . . . . .                           | 183 | 16 mars | 227 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Samba Timbo, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 4e échelon du cadre supérieur . . . . .  | 185 |

|                     |  |     |            |                                    |   |     |
|---------------------|--|-----|------------|------------------------------------|---|-----|
| 16 mars             | 228 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Boubacar Sidiki Diarra, ex-maître du 1er cycle de 2e classe, 1er échelon du cadre supérieur . . . . . | 186 |            |                                    |   |     |
| 16 mars             | 229 CRM — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Fakoma Kéita, ex-maître du 2e cycle de 2e classe, 4e échelon du cadre supérieur . . . . .              | 186 | 12 mars    | Gouverneur de la région de Bamako  | 252 CG. — Arrêté autorisant M. Mamadou Samaké à ouvrir un bar-dancing à Badalabougou . . . . .                  | 196 |
| 16 mars             | 230 CRM. — Arrêté portant attribution d'allocations pour enfants à M. Jean Coulibaly, ex-maître ouvrier de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali . . . . .                 | 186 |            | Gouverneur de la région de Sikasso |   |     |
| 16 mars             | 706 CRM. — Arrêté portant concession de pension de réversion aux ayants-cause de feu Missa Sogodogo, ex-sergent 1re classe des Douanes . . . . .   | 186 | 2 février  |                                    | 28 GRS. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles des contributions diverses et taxes assimilées . . . . .      | 196 |
| Personnel . . . . . |  | 186 | 25 février |                                    | 51 GRS. — Arrêté portant assignation pour trois mois dans le cercle de Yorosso (cercle de Kolondiéba) . . . . . | 196 |
|                     | <b>Ministère du travail</b>  |     |            |                                    |   |     |
| Personnel . . . . . |  | 187 |            | Gouverneur de la région de Gao     |   |     |
|                     | <b>Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports</b>  |     | 8 février  |                                    | 12 IRG-SI. — Arrêté rendant exécutoires divers rôles d'impôts directs et taxes assimilées . . . . .             | 196 |
| 15 mars             | 197 MEN-J-S-DESGTP. — Arrêté fixant les modalités d'organisation des différentes séries du baccalauréat malien . . . . .   | 192 |            |                                    |   |     |
| 15 mars             | 198 MENJS-DESGTP. — Arrêté portant réorganisation des CAP industriels et commerciaux . . . . .   | 195 |            |                                    | <b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>  |     |
| Personnel . . . . . |  | 195 |            |                                    | Avis important . . . . .  | 196 |
|                     |  |     |            |                                    | Annonces . . . . .  | 196 |

# Partie officielle

## Actes de la République du Mali

### Ordonnances

ORDONNANCE No 6 CMLN portant modification de la loi No 66-31 AN-RM du 25 juillet 1966 portant création de la taxe de développement.

#### Le Comité militaire de libération nationale,

vu l'ordonnance No 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

vu la loi No 60-85 AN-RM du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales en République du Mali ;

vu la loi No 61-31 AN-RM du 28 janvier 1961 portant modification du régime fiscal et le transformant en code des impôts et taxes assimilées ;

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 70 PG-RM du 16 avril 1968 portant organisation de la Direction nationale du plan et de la statistique ;

vu la loi No 68-31 DL-RM du 24 juin 1968 portant rétablissement de l'exécution du budget dans le cadre de l'année civile ;

vu le décret No 138 PGP du 28 août 1969 portant création des Commissions nationales de planification ;

vu le décret No 141 PGP du 28 août 1969 portant création du Conseil supérieur du plan ;

vu le décret No 142 PGP du 28 août 1969 portant création d'un Comité de direction du plan ;

vu le décret No 143 PGP du 28 août 1969 portant création d'une Commission économique et sociale ;

vu le décret No 145 PGP du 28 août 1969 portant attributions et composition des Commissions nationales de planification pour l'élaboration du Programme triennal de redressement 1970-1973 ;

vu le décret No 146 PGP-RM du 28 août 1969 portant création, attributions et compositions des Commissions régionales de planification ;

vu l'ordonnance No 33 CMLN du 28 août 1970 portant approbation du Programme triennal de redressement économique et financier,

ordonne :

**Article premier.** — Il est institué une taxe de développement due par toutes les personnes assujetties au minimum fiscal résidant en République du Mali au 1er janvier de l'année d'imposition ou y fixant leur résidence dans le courant de l'année fiscale.

Dans la 6e région, hormis les communes de Tombouctou et de Gao, cette taxe est assise sur le bétail.

**Art. 2.** — Les rôles sont nominatifs pour les contribuables domiciliés dans les localités où les rôles de l'impôt du minimum fiscal sont nominatifs. Pour les autres contribuables ils sont numériques et établis par village au nom du chef de village.

Les rôles nominatifs et numériques dressés chaque année par les chefs de circonscriptions ou les agents du Service des contributions directes habilités à cet effet sont rendus exécutoires et mis en recouvrement conformément à la réglementation financière. Les règles d'établissement des rôles de la taxe de dévelop-

pement sur le bétail sont identifiées à celle de la taxe sur le bétail.

Des rôles supplémentaires établis par trimestre comprendront les redevables et le bétail omis ou insuffisamment taxés aux rôles primitifs.

**Art. 3.** — La taxe de développement est exigible dès que les rôles sont exécutoires. Elle est recouvrée par les préposés du Trésor ou les percepteurs.

Toutefois, des agents désignés par le ministre des Finances pourront être chargés du recouvrement des rôles, leurs conditions de rémunération étant fixées dans la décision de nomination.

En cas de déménagement hors du ressort de la Paierie ou de la Perception, la taxe devient immédiatement exigible.

Le paiement des cotisations portées sur les rôles nominatifs est constaté par la délivrance d'une quittance individuelle, extraite d'un registre à souche.

Pour les rôles numériques, il est délivré des tickets et des cartes attestant l'acquittement de l'impôt.

**Art. 4.** — Les réclamations sont présentées et instruites dans les conditions prévues par la réglementation financière.

**Art. 5.** — Les ressources provenant de la taxe de développement sont exclusivement affectées aux investissements productifs et aux charges nécessaires à leur exécution — notamment ceux de l'agriculture, de l'élevage, des eaux et forêts, de l'hydraulique et des recherches.

**Art. 6.** — Les dépenses à effectuer sur ces recettes affectées feront l'objet d'un plan régional élaboré par les directions régionales du plan et de la statistique et soumis aux commissions régionales de planification pour examen.

Ce plan sera approuvé par décret après avis du Comité de direction du plan et du Conseil supérieur du plan.

Le montant du programme présenté par chaque région ne peut excéder celui des recettes à percevoir dans la région au titre de la taxe de développement.

**Art. 7.** — Les taux de la taxe de développement fixés à l'art. 295 du Code des impôts sont déterminés comme suit :

#### 1. Population :

|                                 |            |
|---------------------------------|------------|
| Région de Kayes . . . . .       | 225 francs |
| Région de Bamako . . . . .      | 250 francs |
| Région de Sikasso . . . . .     | 220 francs |
| Région de Ségou . . . . .       | 225 francs |
| Région de Mopti . . . . .       | 225 francs |
| Région de Gao . . . . .         | 225 francs |
| Commune de Gao . . . . .        | 200 francs |
| Commune de Tombouctou . . . . . | 200 francs |

#### 2. Bétail (uniquement pour la région de Gao) :

|                            |            |
|----------------------------|------------|
| Bovidés . . . . .          | 100 francs |
| Chameaux . . . . .         | 100 francs |
| Anes . . . . .             | 30 francs  |
| Ovins et caprins . . . . . | 10 francs  |

**Art. 8.** — Pour toutes les régions il est ouvert un compte spécial au Trésor où sont versées les ressources de la taxe de développement.

**Art. 9.** — Le ministre des Finances et du Commerce saisi par le ministre chargé du Plan mettra à la disposition des gouverneurs de région pour les services maîtres de l'œuvre, les fonds prévus pour la réalisation des projets approuvés aux programmes régionaux.

**Art. 10.** — Les gouverneurs de région assistés des délégués du contrôle financier sont responsables du contrôle de l'exécution financière des programmes régionaux.

**Art. 11.** — La Commission régionale de planification est responsable du contrôle de l'exécution physique des programmes régionaux. A cet effet elle peut désigner en son sein un comité restreint de contrôle.

**Art. 12.** — La Commission régionale de planification réceptionne les projets réalisés et adresse au ministre chargé des Finances et au ministre chargé du Plan l'état d'exécution semestrielle des programmes régionaux.

**Art. 13.** — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées.

**Art. 14.** — La présente ordonnance qui prend effet à compter du 1er janvier 1970 sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 5 mars 1971.

*Le président du Comité militaire  
de libération nationale*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

#### ORDONNANCE No 7 CMLN

*Le Comité militaire de libération nationale,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN en date du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel ;

vu l'arrêté No 1479 INT-AP du 22 mars 1949 réglementant l'ouverture et l'exploitation des salles de cinéma en République du Mali ;

vu la lettre No 23 MI-CAB du 29 juillet 1970 du ministre de l'Information demandant aux établissements SECMA et COMACICO de procéder à la modernisation de leurs salles de cinéma avant le 31 décembre 1970 ;

vu la dénonciation de l'engagement formel que la COMACICO avait pris dans ce sens,

*ordonne :*

**Article premier.** — Sont nationalisées pour le compte de l'Etat du Mali :

1. Les salles de cinéma appartenant en propre ou en viager à la COMACICO, désignées ci-après :

— Rex, ouverte à Bamako ;

— ABC, ouverte à Bamako.

2. Les installations des salles de cinéma exploitées par la COMACICO, désignées ci-après :

— El Hilal, ouverte à Bamako ;

— El Hadj, ouverte à Bamako ;

— Lafia, ouverte à Kati.

**Art. 2.** — Les modalités d'application de la présente ordonnance seront déterminées par un décret pris en Conseil de ministres.

**Art. 3.** — La présente ordonnance qui prendra effet pour compter de sa signature sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 9 mars 1971.

*Le président du Comité militaire  
de libération nationale*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

#### ORDONNANCE No 8 CMLN portant modification du Code général des impôts.

*Le Comité militaire de libération nationale,*

vu l'ordonnance No 6 CMLN du 27 février 1970 portant adoption du Code général des impôts ;  
vu le Code général des impôts,

*ordonne :*

**Article premier.** — Le Code général des impôts est modifié comme suit :

#### REVENUS FONCIERS

**Article 89, nouveau.** — Du revenu brut est soustrait le montant des charges fixé à :

- 30 % pour les immeubles en dur et semi-dur ;
- 50 % pour les immeubles en banco et représentant notamment l'amortissement, les dépenses d'entretien et de grosses réparations.

Un contribuable qui a supporté des charges exceptionnelles supérieures à la déduction de 30 ou 50 % susvisée, peut demander à déduire leur montant réel à condition qu'il ne s'agisse pas de travaux d'amélioration et qu'il puisse apporter la preuve de la réalité de ces charges.

**Art. 91, nouveau.** — Les plus-values réalisées lors de la vente d'immeubles ne sont imposables ni à l'impôt proportionnel sur les revenus fonciers, ni à l'impôt général sur le revenu.

Cependant ces plus-values sont imposables dans les conditions des articles 155 et 221 ci-après lorsque les propriétaires desdits immeubles sont imposables dans la catégorie des bénéficiaires industriels et commerciaux.

**Art. 96.** — Supprimer le deuxième paragraphe.

**Art. 97, nouveau.** — La base d'imposition est déterminée à partir des éléments suivants :

- a) évaluation de la valeur vénale ;
- b) détermination du taux moyen d'intérêt des placements immobiliers pour chaque nature de propriété ;
- c) application du taux d'intérêt à la valeur vénale ;
- d) déduction forfaitaire de 30 %.

Lorsque cette évaluation porte sur un immeuble à usage industriel ou commercial, la base d'imposition ainsi calculée ne peut être inférieure à 5 % du prix d'acquisition, déduction faite des charges estimées à 30 %.

Lorsque cette évaluation porte sur un immeuble d'habitation, la base d'imposition ne peut être inférieure à la valeur forfaitaire qui aurait été obtenue en retenant le barème se rapprochant le plus des caractéristiques de l'immeuble en cause.

## BÉNÉFICES INDUSTRIELS ET COMMERCIAUX

*Art. 143.* — Sont également passibles dudit impôt :

1. Les sociétés coopératives de consommation lorsqu'elles possèdent des établissements, boutiques ou magasins pour la vente ou la livraison des denrées, produits ou marchandises, *mais uniquement sur la fraction des bénéfices à répartir entre leurs adhérents.*

Le reste sans changement.

*Art. 233.* — 4. *Nouveau* : Le montant de l'investissement ne pourra être inférieur à 5 millions de francs, la valeur à retenir pour le matériel et l'outillage importés étant la valeur CAF frontières Mali.

Le reste sans changement.

## CONTRIBUTIONS DES PATENTES ET LICENCES

*Art. 247, 2<sup>e</sup> alinéa.* —

*Au lieu de* : Sont considérés comme formant des établissements distincts ceux qui présentent le triple caractère.

*Lire* : Sont considérés comme formant des établissements distincts ceux qui présentent l'une des caractéristiques suivantes.

Le reste sans changement.

*Art. 250 bis.* — Le droit proportionnel pour les usines et établissements industriels est calculé sur la valeur locative de ces établissements pris dans leur ensemble et munis de tous leurs moyens matériels de production.

*Art. 251, nouveau.* — La valeur locative est déterminée :

1. Pour les bâtiments et installations loués, au moyen de baux authentiques ou de locations verbales passés dans des conditions normales.

2. Pour les bâtiments non loués, par comparaison avec des locaux dont le loyer aura été régulièrement constaté ou sera notoirement connu.

3. Pour les installations industrielles et en général dans tous les cas où aucun des procédés susvisés ne peut être appliqué, par voie d'appréciation directe. En cas d'appréciation directe, la valeur locative ne peut en aucun cas être inférieure à 5 % de la valeur d'acquisition de l'élément avant amortissement.

*Art. 253.* — *Ajouter* : Les marchands forains qui séjourneront plus d'un mois dans la même localité sont passibles, le cas échéant, à partir du premier jour du trimestre en cours au moment de leur installation, d'un supplément de droit égal à la différence entre le montant des droits de patente déjà imposée et le montant des droits qu'ils paieront comme marchands sédentaires dans cette localité.

*Art. 262 bis.* — La contribution des patentes est due jusqu'au 31 décembre de l'année de l'imposition.

Toutefois, en cas de cession de fonds de commerce comportant la jouissance des locaux, la vente du matériel ou celle des marchandises, la patente sera, sur la demande établie d'un commun accord par le cédant et le cessionnaire, transférée à ce dernier ; la demande est recevable dans le délai de trois mois, à partir de la cession de l'établissement ; elle devra, sous peine de non-recevabilité, être accompagnée de la quittance des termes échus à la date de la cession.

En cas de fermeture des établissements, magasins, boutiques, ateliers par suite de décès, de liquidation judiciaire, de faillite déclarée, d'expropriation ou d'expulsion, les droits ne seront dus que pour le passé et le trimestre en cours. Sur réclamation des intéressés produite dans les trois mois de la fermeture définitive, il sera accordé décharge du surplus de la taxe.

Les entrepreneurs de transport terrestre peuvent obtenir une réduction par voie contentieuse, lorsque leur véhicule aura été immobilisé pendant un délai égal ou supérieur à 6 mois, dans les conditions fixées par arrêté du ministre des Finances.

Il en sera de même pour les établissements industriels qui n'auraient pu fonctionner pendant la même période, par suite d'un cas de force majeure.

*Art. 271.* — *Ajouter* : En aucun cas le droit proportionnel ne peut être inférieur au quart du droit fixe.

*Art. 355.*

*Au lieu de* : Les impositions établies en vertu du présent paragraphe.

*Lire* : Les impositions établies en vertu de l'article précédent.

Le reste sans changement.

*Art. 458, nouveau.* — Lorsque les réclamations des contribuables sont fondées sur des erreurs de fait des agents ayant établi les bases d'imposition, elles peuvent être présentées jusqu'au 31 décembre de l'année suivant celle de la mise en recouvrement ou de la connaissance de l'imposition.

Ces réclamations font l'objet d'état de dégrèvement d'office dressé par l'inspecteur régional et transmis au chef de service des impôts qui statue en dernier ressort.

Les erreurs matérielles peuvent être redressées par l'inspecteur régional dans les mêmes délais sur état de dégrèvement d'office, sans réclamation du contribuable.

## TARIF DES PATENTES

*Tableau A* : Première classe.

*Ajouter* :

— Entreprise d'installation électrique (exploitant de) ayant vingt salariés ou plus.

— Imprimerie (exploitant de) dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 de francs.

*Deuxième classe*

*Ajouter* :

— Cinématographie (exploitant de) dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 000 000 de francs.

— Entreprise d'installation électrique (exploitant de) ayant entre dix et vingt salariés.

— Imprimerie (exploitant de) dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 000 000 de francs.

*Au lieu de* : Fabricant, producteur dans un établissement industriel dont le chiffre d'affaires est supérieur à 50 000 000 de francs.

*Lire* : Fabricant, producteur dans un établissement industriel dont le chiffre d'affaires est inférieur à 50 000 000 de francs.

*Au lieu de* : Société civile immobilière.

*Lire* : Société ayant pour objet l'achat, la vente, la gestion d'immeubles et autres spéculations immobilières, à l'exception des sociétés de personnes.

*Troisième classe**Ajouter :*

— Entreprise d'installation électrique (exploitant de) ayant moins de dix salariés.

*Quatrième classe*

*Au lieu de :* Photographe ayant trois employés ou plus.

*Lire :* Photographe ayant trois employés ou plus ou vendant du matériel photographique.

*Supprimer :* Electricien ayant un ou plusieurs employés.

*Cinquième classe*

*Au lieu de :* Boulangerie sans moyens mécaniques (exploitant de).

*Lire :* Boulangerie sans moyen mécanique ayant deux salariés ou plus (exploitant de).

*Au lieu de :* Electricien travaillant seul.

*Lire :* Electricien ayant un ou plusieurs employés.

*Sixième classe**Ajouter :*

— Boulanger sans moyen mécanique travaillant seul ou avec un salarié (exploitant de).

— Electricien travaillant seul.

*Supprimer :*

— Coiffeur en boutique ne vendant pas des articles de parfumerie ou de coiffure.

*Au lieu de :* Photographe artisan travaillant seul.

*Lire :* Photographe travaillant seul.

*Septième classe**Ajouter :*

— Coiffeur en boutique ne vendant pas des articles de parfumerie ou de coiffure.

— Photographe sans local travaillant seul.

Tableau B, 2<sup>e</sup> partie.

*Supprimer le dernier alinéa :* Les entrepreneurs de transport de personnes ou de marchandises et les entrepreneurs de location de voitures sont exempts de droit proportionnel.

*Lire :* Les patentes du tableau B, 2<sup>e</sup> partie, dont les activités relèvent du domaine des transports, sont exemptés du droit proportionnel pour les éléments faisant l'objet d'une taxe variable mais restent imposables pour les autres éléments d'exploitation.

*Art. 2. —* La présente ordonnance sera exécutée comme loi de l'Etat.

Bamako, le 9 mars 1971.

*Le président du Comité militaire  
de libération nationale  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.*

## ORDONNANCE No 9 CMLN, portant création d'un Fonds national de logement.

*Le Comité militaire de libération nationale,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu la loi No 67-5 AN du 30 janvier 1967 portant création du Fonds national de logement,

*ordonne :*

*Article premier. —* Il est créé un Fonds national de logement destiné à financer des programmes de logement établis par les organismes compétents et approuvés par le ministre chargé de l'Habitat.

*Art. 2. —* Le Fonds national de logement est alimenté par :

- a) la taxe spéciale dite taxe-logement versée par les employeurs publics et privés ;
- b) des dons, legs, subventions et autres ressources.

*Art. 3. —* Le Fonds national de logement est administré par un comité de gestion.

*Art. 4. —* Les modalités d'application de la présente ordonnance seront fixées par décret pris en Conseil des ministres.

*Art. 5. —* La présente ordonnance qui sera exécutée comme loi de l'Etat abroge tous les textes antérieurs relatifs à son objet notamment la loi 67-5 AN-RM.

Bamako, le 9 mars 1971.

*Le président du Comité militaire  
de libération nationale  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.*

**Décrets - Arrêtés et décisions****Présidence**

No 5 PG-RM. — DÉCRET portant approbation des Statuts de la Compagnie malienne des transports routiers (CMTR).

*Le président du gouvernement,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1970 ;

vu l'ordonnance No 23 CMLN du 11 avril 1969 portant Statut général des sociétés et entreprises d'Etat ;

vu l'ordonnance No 39 CMLN du 24 décembre 1970 portant création de la Compagnie malienne des transports routiers (CMTR),

*décète :*

*Article premier. —* Sont approuvés les statuts ci-annexés de la Compagnie malienne des transports routiers (CMTR).

**Art. 2.** — Les ministres des Transports et des Finances, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Koulouba, le 15 février 1971.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre des Transports,  
des Télécommunications et du Tourisme :*  
LIEUTENANT KARIM DEMBELÉ.

*Le ministre des Finances  
et du Commerce :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

## STATUT DE LA COMPAGNIE MALIENNE DES TRANSPORTS ROUTIERS (CMTR)

### TITRE I *Statut juridique*

**Article premier.** — La Compagnie malienne des transports routiers (CMTR) créée par l'ordonnance No 39 CMLN du 24 décembre 1970 est une entreprise nationale à caractère industriel et commercial jouissant de la personnalité civile et de l'autonomie financière.

Son siège est à Bamako : il peut être transféré en tout autre lieu de la République du Mali.

**Art. 2.** — La Compagnie malienne des transports routiers est placée sous la tutelle du ministre chargé des Transports.

Elle est gérée selon les principes de la rentabilité économique et financière. Toutes les dépenses d'exploitation (salaires, indemnités diverses, fiscalité, achats courants de biens et services, etc.) sont à la charge de la compagnie. Aucun employé de l'entreprise ne peut être rémunéré sur un autre budget.

### TITRE II *Objet de l'entreprise*

**Art. 3.** — La Compagnie malienne des transports routiers a pour objet le transport des marchandises de toute nature ainsi que celui des voyageurs sur les lignes urbaines et interurbaines.

La Compagnie malienne des transports routiers peut comprendre plusieurs sections.

**Art. 4.** — La Compagnie malienne des transports routiers exerce ses activités sur le territoire national ainsi que sur le territoire des Etats limitrophes conformément aux dispositions des accords existants.

**Art. 5.** — La Compagnie malienne des transports routiers peut participer directement ou indirectement à toute opération commerciale ou industrielle pouvant se rattacher à son objectif social par voie d'apports nouveaux, de souscription ou d'achat de titres, de fusion, d'association en participation ou sous toute autre forme.

**Art. 6.** — La Compagnie malienne des transports routiers est assujettie aux usages et obligations du commerce, notamment en matière fiscale.

**Art. 7.** — Les rapports de la Compagnie malienne des transports routiers avec les tiers sont du ressort des lois et usages du commerce. Dans l'exercice de ses activités, la CMTR n'engage pas la responsabilité de l'Etat, mais la sienne propre. Les transactions conclues par elle le sont en son nom et pour son propre compte.

### TITRE III *Capital social*

**Art. 8.** — La Compagnie malienne des transports routiers est dotée d'un capital social de 733 169 833 francs maliens.

## TITRE IV *Organisation et administration*

### 1. Administration

**Art. 9.** — La Compagnie malienne des transports routiers est administrée par un Conseil d'administration composé comme suit :

#### *Président*

le ministre de Tutelle ou son représentant.

#### *Membres*

deux représentants du ministre des Finances et Commerce ;  
un représentant de la BDM ;  
un représentant du ministre chargé des Travaux publics ;  
un représentant du ministre de la Défense ;  
deux représentants des travailleurs ;  
le directeur général des Transports ou son représentant ;  
le directeur général de la Somix ou son représentant ;  
le directeur général de l'OPAM ou son représentant.

Les membres du Conseil d'administration seront nommés par décret pris en Conseil des ministres pour une période de trois ans. Ils peuvent être remplacés par des suppléants nommés dans les mêmes conditions.

**Art. 10.** — Le Conseil d'administration assume la haute responsabilité de l'administration de l'entreprise ; il est obligatoirement saisi de toutes les questions d'importance pouvant influencer la marche générale de l'entreprise.

Il se réunit au moins deux fois par an et exceptionnellement sur convocation de son président ou sur la demande du tiers de ses membres chaque fois que l'intérêt de l'entreprise l'exige. Les délibérations du Conseil d'administration sont prises à la majorité absolue, la voix du président étant prépondérante.

Le Conseil d'administration délibère sur les principales questions touchant le fonctionnement et la gestion de l'entreprise. Il examine et approuve le plan annuel de production et le plan de financement des investissements de l'entreprise établis par la Direction générale.

Il règle et arrête les dépenses générales d'administration, délibère et approuve le bilan de l'entreprise. Il prend ou donne à bail avec ou sans promesse de vente, tous biens meubles et immeubles. Il dépose et approuve tous modèles, procédés et marques de fabrique ou de commerce, accepte ou accorde l'usage de toutes marques de tous modèles ou procédés.

Il délibère sur la part des bénéficiaires à affecter au fonds social.

Il autorise le directeur général à contracter tous emprunts par voie d'ouverture de crédit.

Il fait toutes délégations, tous transferts de créance, il consent toutes remises de dettes ainsi que toutes subrogations avec ou sans garantie.

Il transfère ou aliène toutes rentes ou valeurs. Il acquiert tous immeubles ou droits immobiliers. Il consent tous gages, nantissemements, hypothèques ou autres garanties.

Il fait tous apports de biens ou de droits mobiliers ou immobiliers à des sociétés créées ou à créer.

**Art. 11.** — Lorsque le ministre de Tutelle ne préside pas le Conseil d'administration les délibérations du Conseil d'administration ne sont exécutoires qu'après son approbation qui doit intervenir dans un délai maximum de 15 jours.

**Art. 12.** — Le Conseil d'administration peut faire toute délégation de pouvoirs qu'il jugera nécessaire au directeur général.

### 2. De la Direction générale

**Art. 13.** — La CMTR est dirigée par un directeur général nommé par décret pris en Conseil des ministres, sur proposition du ministre de Tutelle.

**Art. 14.** — Le directeur général a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom du Conseil d'administration ; il a notamment les pouvoirs suivants :

Il nomme et révoque tous agents et employés, conformément à la réglementation en vigueur,

il fixe les salaires, émoluments, remises, gratifications, secours et indemnités de tous genres, conformément aux textes en vigueur,

il représente la société vis-à-vis des tiers et de toutes administrations, participe à toutes adjudications, dépose tous cautionnements,

il représente la société en justice. Il dresse les inventaires et les comptes qui doivent être soumis au Conseil d'administration,

il signe tous les actes concernant la société et devra notamment contre-signer toutes les pièces de recettes et de dépenses établies par l'agent comptable. Toutefois, il pourra à cet effet donner toutes délégations nécessaires, cela sous sa seule responsabilité.

**Art. 15.** — Le directeur général est assisté d'un directeur adjoint nommé par arrêté du ministre de Tutelle.

### 3. Du rôle du ministre de Tutelle

**Art. 16.** — Le ministre de Tutelle est chargé essentiellement de veiller à ce que l'activité de la CMTR s'insère dans le cadre des objectifs fixés par le gouvernement. Il veille également à l'application des décisions du Conseil d'administration.

**Art. 17.** — Le directeur général de l'entreprise est tenu de communiquer au ministre de Tutelle les documents suivants :

1. le compte prévisionnel d'exploitation
2. le programme annuel de financement des investissements
3. les documents financiers relatifs à la gestion de l'entreprise
4. le rapport annuel sur les problèmes posés par le fonctionnement de l'entreprise, et cela, sans préjudice des rapports périodiques ou spéciaux.

**Art. 18.** — Les contrats conclus par la CMTR et impliquant des engagements financiers d'un montant supérieur au chiffre fixé par le règlement intérieur de l'entreprise, doivent être soumis à l'approbation préalable du ministre de Tutelle.

### 4. Du Comité de gestion

**Art. 19.** — Il est institué au niveau de chaque section un Comité de gestion dont le rôle consiste à associer les travailleurs à la gestion de l'entreprise.

— Il se réunit périodiquement sur convocation du directeur général qui en est le président.

— Le Comité de gestion est composé des chefs de service et de quatre représentants au maximum désignés par les travailleurs.

Le Comité de gestion devra notamment être consulté sur des problèmes d'organisation, d'amélioration des conditions de travail et de la productivité, des questions touchant à la discipline générale du travail. Il établit un règlement intérieur. Il est régulièrement tenu informé de la marche de l'entreprise et notamment de la situation financière. Il administre le Fonds social.

### 5. Du Fonds social

**Art. 20.** — Il est créé un Fonds social alimenté en partie par un prélèvement sur les bénéfices nets de l'entreprise. Les modalités de gestion feront l'objet d'un décret pris en Conseil des ministres.

### 6. Dispositions financières

**Art. 21.** — En règle générale, pour les demandes de crédit bancaire, l'entreprise nationale ne doit avoir recours qu'à la Banque de développement du Mali.

**Art. 22.** — Afin de contribuer au financement des programmes nationaux de développement la CMTR est tenue de verser au budget de l'Etat une partie de ses bénéfices nets dont la quotité est annuellement déterminée par le gouvernement, sur proposition du ministre de Tutelle.

**Art. 23.** — Les règles de la comptabilité de la CMTR sont celles de la comptabilité commerciale et industrielle. Chaque section a une comptabilité autonome.

L'agent comptable est nommé par arrêté conjoint du ministre des Finances et du ministre de Tutelle.

**Art. 24.** — L'exercice commence le 1er janvier de chaque année et se termine le 31 décembre. Exceptionnellement le premier exercice va du 1er octobre 1970 au 31 décembre de la même année.

Le bilan de l'entreprise doit être arrêté au plus tard trois mois après la clôture de chaque exercice, et transmis aux services et agents de contrôle compétents.

**No 18 PG-RM. — DÉCRET portant utilisation de la taxe de développement des exercices 1970, 1971 et 1972.**

*Le président du gouvernement,*

vu l'ordonnance No 46 bis du 16 novembre 1960 portant règlement financier en République du Mali ;

vu la loi No 60-85 AN-RM du 7 juin 1960 portant organisation des régions et des assemblées régionales en République du Mali ;

vu la loi No 61-31 AN-RM du 28 janvier 1961 portant modification du régime fiscal et le transformant en code des impôts et taxes assimilées ;

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'on modifiée ;

vu le décret No 70 PG-RM du 16 avril 1968 portant organisation de la Direction nationale du plan et de la statistique ;

vu la loi No 68-31 DL-RM du 24 juin 1968 portant rétablissement de l'exécution du budget dans le cadre de l'année civile ;

vu le décret No 138 PGP du 28 août 1969 portant création des commissions nationales de planification ;

vu le décret No 141 PGP du 28 août 1969 portant création du Conseil supérieur du plan ;

vu le décret No 142 PGP du 28 août 1969 portant création d'un Comité de direction du plan ;

vu le décret No 143 PGP du 28 août 1969 portant création d'une Commission économique et sociale ;

vu le décret No 145 PGP du 28 août 1969 portant attribution et composition des Commissions nationales de planification pour l'élaboration du programme triennal de redressement 1970-1972 ;

vu le décret No 146 PGP-RM du 28 août 1969 portant création, attributions et composition des Commissions régionales de planification ;

vu l'ordonnance No 33 CMLN du 28 août 1970 portant approbation du programme triennal de redressement économique et financier ;

vu l'ordonnance No 18 CMLN du 7 avril 1970 ;

vu le décret No 142 du 28 novembre 1970 fixant la composition du gouvernement ;

statuant en Conseil des ministres,

*décrète :*

**Article premier.** — Les programmes régionaux d'utilisation de la taxe de développement pour les exercices 1970, 1971 et 1972, tels que déterminés en annexe sont arrêtés comme suit :

|                             |                    |
|-----------------------------|--------------------|
| Région de Kayes . . . . .   | 254 500 000 francs |
| Région de Bamako . . . . .  | 199 284 875 francs |
| Région de Sikasso . . . . . | 222 890 710 francs |
| Région de Ségou . . . . .   | 322 140 000 francs |
| Région de Mopti . . . . .   | 350 155 000 francs |
| Région de Gao . . . . .     | 192 500 000 francs |

**Art. 2.** — Les ministres chargés du Plan, des Finances et de l'Intérieur sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui prend effet à compter de la date de sa signature, sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mars 1971.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre des Finances  
et du Commerce :*  
LIEUTENANT BABA DIARRA.

*Le ministre de la Défense, de l'Intérieur  
et de la Sécurité :*  
LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA.

## I. RÉGION DE KAYES

Unité : en millions de francs.

| Secteurs            | Années 1970 | 1971 | 1972 | Total |
|---------------------|-------------|------|------|-------|
| Agriculture         | 35          | 11,1 | 28,5 | 74,6  |
| Génie rural         | 12          | 37   | 6,5  | 55,5  |
| Elevage             | 55          | 3    | 38   | 96    |
| Eaux et forêts      | 13          | —    | 6,5  | 19,5  |
| Recherche fruitière | —           | 6,4  | 2,5  | 8,9   |
| Total               | 115         | 57,5 | 82   | 254,5 |

Le minimum incompressible du recouvrement de la taxe de développement est évalué à 85 millions dans la région de Kayes. Sur les ressources des exercices 1966-1967 - 1967-1968 elle dispose d'un reliquat de 113 millions. Ceci explique l'importance du financement 1970 arrêté à 115 millions.

## II. RÉGION DE BAMAKO

| Secteurs                       | Années 1970 | 1971       | 1972       | Total       |
|--------------------------------|-------------|------------|------------|-------------|
| Agriculture                    | 27 600 000  | 10 700 000 | 22 500 000 | 60 800 000  |
| Elevage                        | 11 500 000  | 3 000 000  | 15 500 000 | 30 000 000  |
| Eaux et forêts                 | 7 200 000   | —          | 12 500 000 | 19 700 000  |
| Infrastructure routière        | 19 000 000  | —          | 19 000 000 | 38 000 000  |
| Hydraul. rurale et génie rural | 28 284 875  | —          | 22 500 000 | 50 784 875  |
| Total général                  | 93 584 875  | 13 700 000 | 92 000 000 | 199 284 875 |

## III. RÉGION DE SIKASSO

| Secteurs        | Années 1970 | 1971       | 1972        | Total       |
|-----------------|-------------|------------|-------------|-------------|
| Eaux et forêts  | 11 334 260  | —          | 8 900 000   | 20 234 260  |
| Elevage         | 35 820 000  | 3 000 000  | 29 200 000  | 68 020 000  |
| Agriculture     | 32 906 450  | 20 700 000 | 28 440 000  | 82 046 450  |
| Routes et ponts | 13 130 000  | —          | 33 460 000  | 46 590 000  |
| Total général   | 93 190 710  | 23 700 000 | 100 000 000 | 216 890 710 |

## IV. RÉGION DE SÉGOU

| Secteurs                          | Années 1970 | 1971        | 1972        | Total       |
|-----------------------------------|-------------|-------------|-------------|-------------|
| Agriculture (développement rural) | —           | —           | 18 250 000  | 18 250 000  |
| Génie rural                       | 35 000 000  | 50 000 000  | 30 000 000  | 115 000 000 |
| Eaux et forêts                    | 6 000 000   | —           | 11 000 000  | 17 000 000  |
| Elevage <sup>1</sup>              | 19 110 000  | 3 000 000   | 31 000 000  | 53 110 000  |
| Travaux publics                   | 3 350 000   | —           | 13 750 000  | 17 100 000  |
| Divers <sup>2</sup>               | 43 920 000  | 54 380 000  | 3 400 000   | 101 708 000 |
| Total général                     | 107 380 000 | 107 380 000 | 107 400 000 | 322 160 000 |

<sup>1</sup> Y compris la tation du Sahel.

<sup>2</sup> Il s'agit des travaux d'urbanisme Ségou et San, des actions au niveau du Ministère des finances pour 1970.

## V. RÉGION DE MOPTI

| Secteurs        | Années 1970 | 1971       | 1972        | Total       |
|-----------------|-------------|------------|-------------|-------------|
| Génie rural     | 39 000 000  | 54 200 000 | 16 000 000  | 109 200 000 |
| Agriculture     | 40 735 000  | 13 400 000 | 39 600 000  | 93 735 000  |
| Elevage         | 37 000 000  | 13 500 000 | 34 500 000  | 85 000 000  |
| Hydraulique     | 20 600 000  | —          | 17 760 000  | 38 360 000  |
| Eaux et forêts  | 3 000 000   | —          | 6 360 000   | 9 360 000   |
| Travaux publics | 2 000 000   | —          | 12 500 000  | 14 500 000  |
| Total général   | 142 335 000 | 81 100 000 | 126 720 000 | 350 155 000 |

## VI. RÉGION DE GAO

| Secteurs           | Années 1970 | 1971       | 1972       | Total       |
|--------------------|-------------|------------|------------|-------------|
| Actions régionales | 14 100 000  | —          | 23 000 000 | 37 100 000  |
| Agriculture        | 13 100 000  | 4 500 000  | 7 000 000  | 24 600 000  |
| Génie rural        | 16 000 000  | 17 000 000 | 15 000 000 | 48 000 000  |
| Elevage            | 28 000 000  | 16 500 000 | 12 500 000 | 57 000 000  |
| Eaux et forêts     | 2 200 000   | —          | 2 200 000  | 4 400 000   |
| Hydraulique        | 3 850 000   | —          | 17 550 000 | 21 400 000  |
| Total général      | 77 250 000  | 38 000 000 | 77 250 000 | 192 500 000 |

## NOTE DE PRÉSENTATION DU PROJET DE DÉCRET PORTANT UTILISATION DE LA TAXE DE DÉVELOPPEMENT AU COURS DE LA PÉRIODE TRIENNALE

Le Programme triennal de redressement économique et financier prévoit au titre de la taxe de développement le financement de certaines actions du secteur primaire.

Ces actions dont le coût total s'élève à 625,7 millions sont sommairement décrites aux tableaux ci-joints.

Sur la base des priorités et des orientations du Programme triennal, les Commissions régionales de planification ont été invitées à élaborer un programme triennal d'utilisation de la taxe de développement.

Les programmes établis dans ce cadre par les autorités régionales ont été examinés par le Comité de direction du plan le 15 octobre 1970.

En collaboration avec les chefs des services nationaux ils ont été revus afin d'éviter des recoupements entre actions régionales et actions nationales ou des doubles emplois. Ce qui a permis d'aboutir à des programmes aussi cohérents que possible à la suite des travaux d'une commission restreinte comprenant les conseillers économiques des gouverneurs, les directeurs régionaux du plan et de la statistique et les membres de la Direction des programmes du Service du plan.

En effet, cette commission, à la lumière des suggestions faites par le Comité de direction du plan, a inscrit en première priorité aux programmes qui vous sont présentés, les actions retenues au Programme triennal sur la taxe de développement.

Les actions strictement régionales n'ont été retenues que dans la limite des ressources disponibles après appréciation des responsables nationaux intéressés à ces actions.

L'exécution correcte de l'ensemble des actions nationales et régionales dépendra du montant des ressources qui seront recouvrées au titre de la taxe de développement pendant la période triennale.

Les actions nationales visées par le présent projet de décret ont été approuvées par l'ordonnance No 33 CMLN du 28 août 1970 portant approbation du programme triennal.

Les projets régionaux qui vous sont présentés complètent ces actions par une programmation de l'utilisation de l'ensemble des ressources attendues de la taxe de développement durant la période triennale.

La coordination ainsi faite entre actions nationales et régionales permettra, j'en suis sûr, plus d'efficacité et de rationalité dans l'exécution du programme triennal à laquelle nous nous sommes d'ores et déjà attelés.

## PROJETS INSCRITS AU PROGRAMME TRIENNAL SUR FINANCEMENT RÉGIONAL (TAXE DE DÉVELOPPEMENT)

| Première région — Kayes         |      |      |      |       |
|---------------------------------|------|------|------|-------|
|                                 | 1970 | 1971 | 1972 | Total |
| <b>1. AGRICULTURE</b>           |      |      |      |       |
| a) Opér. région. riz Kayes      |      |      |      |       |
| Etudes et aménagements GR       | 12   | 12   | 6,5  | 30,5  |
| Encadrement et soutien          | 6,3  | 7,6  | 3,6  | 17,5  |
| b) Opér. région. riz Kita-Kayes |      |      |      |       |
| Etudes et aménagements GR       | —    | 25,0 | —    | 25,0  |
| Encadrement et soutien          | —    | —    | 11,0 | 11,0  |
| Total 1                         | 18,3 | 44,6 | 21,1 | 84,0  |

|   | 1970 | 1971 | 1972 | Total |
|---|------|------|------|-------|
| <b>2. ELEVAGE</b>                       |      |      |      |       |
| Parcs à vaccination (CU-1,5)            | —    | 3,0  | 3,0  | 6,0   |
| Postes vétérinaires (CU-5)              | 5,0  | —    | —    | 5,0   |
| <b>Total 2</b>                          | 5,0  | 3,0  | 3,0  | 11,0  |
| <b>3. RECHERCHE FRUITIÈRE (KENIEBA)</b> |      |      |      |       |
| Investissements                         | —    | 4,5  | 0,5  | 5,0   |
| Fonctionnement                          | —    | 1,9  | 2,0  | 3,9   |
| <b>Total 3</b>                          | —    | 6,4  | 2,5  | 8,9   |
| <b>Total 1 + 2 + 3</b>                  | 23,3 | 54,0 | 26,6 | 103,9 |

## Deuxième région — Bamako

|   | 1970 | 1971 | 1972 | Total |
|---|------|------|------|-------|
| <b>1. AGRICULTURE</b>                           |      |      |      |       |
| Opérations régionales riz                       |      |      |      |       |
| Aménagements (en cours)                         | —    | 6    | 7    | 13    |
| Encadrements et soutien                         | —    | —    | —    | —     |
| <b>Total 1</b>                                  | 22   | 6    | 7    | 35    |
| <b>2. ELEVAGE</b>                               |      |      |      |       |
| Piscines de déparasitage (CU-4)                 | 4    | —    | —    | 4     |
| Parcs CU = 1,5                                  | 1,5  | 3    | 3    | 7,5   |
| Postes vétérinaires (CU-5)                      | 5,0  | —    | —    | 5,0   |
| <b>Total 2</b>                                  | 10,5 | 3    | 3    | 16,5  |
| <b>3. RECHERCHES FRUITIÈRES PA (Katibougou)</b> |      |      |      |       |
| Investissements                                 | —    | 3    | 0,5  | 3,5   |
| Fonctionnement                                  | —    | 1,7  | 1,8  | 3,5   |
| <b>Total 3</b>                                  | —    | 4,7  | 2,3  | 7,0   |
| <b>Total 1 + 2 + 3</b>                          | 32,5 | 13,7 | 12,3 | 58,5  |

## Troisième région — Sikasso

|  | 1970 | 1971 | 1972 | Total |
|--|------|------|------|-------|
| <b>1. AGRICULTURE : riz</b>                    |      |      |      |       |
| Etudes et aménagements                         | 3    | —    | —    | 3     |
| Koutiala                                       | —    | 10   | 10   | 20    |
| Drainage                                       | 10   | 4    | 6    | 20    |
| Encadrement et soutien                         | —    | —    | —    | —     |
| <b>Total 1</b>                                 | 13   | 14   | 16   | 43    |
| <b>2. ELEVAGE</b>                              |      |      |      |       |
| Piscines (CO = 4)                              | 4    | —    | —    | 4     |
| Parcs (CO = 1,5)                               | 0    | 3    | 3    | 6     |
| Postes (CO = 5)                                | 5    | —    | —    | 5     |
| <b>Total 2</b>                                 | 9    | 3    | 3    | 15    |
| <b>3. RECHERCHES FRUITIÈRES PA (Yanfolila)</b> |      |      |      |       |
| Equipement                                     | —    | 5,5  | 0,5  | 6,0   |
| Fonctionnement                                 | —    | 1,2  | 1,8  | 3,0   |
| <b>Total 3</b>                                 | —    | 6,7  | 2,3  | 9,0   |
| <b>Total 1 + 2 + 3</b>                         | 22,0 | 23,7 | 21,3 | 67,0  |

## Quatrième région — Ségou

|  | 1970 | 1971 | 1972 | Total |
|--|------|------|------|-------|
| <b>1. AGRICULTURE (Opér. riz nat)</b>                |      |      |      |       |
| Petits travaux sur casiers (défrichement et labours) | 30   | 50   | 10   | 90    |
| <b>2. ELEVAGE</b>                                    |      |      |      |       |
| Parcs (CU 1,5)                                       | —    | 3    | 3    | 6     |
| Postes (CU 5)  | 5    | —    | —    | 5     |
| Piscines (CU 4)                                      | 4    | —    | —    | 4     |
| <b>Total 1 + 2</b>                                   | 39   | 53   | 13   | 105   |

## Cinquième région — Mopti

|  | 1970 | 1971 | 1972 | Total |
|--|------|------|------|-------|
| <b>1. AGRICULTURE</b>                                  |      |      |      |       |
| a) Aménagements opération nat. riz (petits travaux GR) | 8,0  | 35,0 | 5,0  | 48,0  |
| b) Mopti tradit.                                       |      |      |      |       |
| Invest.  | —    | 10,0 | —    | 10,0  |
| Encadrement (perse.)                                   | 2,0  | 4,0  | 6,0  | 12,0  |
| Encadrement (fonct.)                                   | 3,0  | 3,0  | 5,0  | 11,0  |
| c) Mopti Niafunké                                      |      |      |      |       |
| GR   | 22,5 | 9,0  | 8,5  | 40,0  |
| Etudes GR  | 1,5  | 0,2  | 2,5  | 4,2   |
| Encadrement  | 11,3 | 6,4  | 6,4  | 24,1  |
| <b>Total 1</b>   | 48,3 | 67,6 | 33,4 | 149,3 |
| <b>2. ELEVAGE</b>                                      |      |      |      |       |
| Piscine (CU = 4)                                       | 4,0  | 4,0  | —    | 8,0   |
| Parcs (CU = 1,5)                                       | 3,0  | 4,5  | 4,5  | 12,0  |
| Postes (CU = 5)  | 5,0  | 5,0  | —    | 10,0  |
| <b>Total 2</b>   | 12,0 | 13,5 | 4,5  | 30,0  |
| <b>Total 1 + 2</b>                                     | 60,3 | 81,1 | 37,9 | 179,3 |

## Sixième région — Gao

|                          | 1970 | 1971 | 1972 | Total |
|--------------------------|------|------|------|-------|
| <b>1. AGRICULTURE</b>    |      |      |      |       |
| Opér. riz Mopti Niafunké | 13,5 | 17,0 | 15,0 | 45,5  |
| Etudes et travaux GR     | 10,5 | 4,5  | 4,5  | 19,5  |
| Encadrement et soutien   | —    | —    | —    | —     |
| <b>Total 1</b>           | 24,0 | 21,5 | 19,5 | 65,0  |
| <b>2. ELEVAGE</b>        |      |      |      |       |
| Parcs (1,5)              | 7,5  | 7,5  | 7,5  | 22,5  |
| Postes (5)               | 5,0  | 5,0  | 5,0  | 15,0  |
| Centre Goundam           | 9,5  | —    | —    | 9,5   |
| <b>Total 2</b>           | 22,0 | 12,5 | 12,5 | 47,0  |
| <b>Total 1 + 2</b>       | 46,0 | 34,0 | 32,0 | 112,0 |

No 19 PG — DÉCRET portant rectification du décret No 82 PG-RM du 26 mai 1967 portant réorganisation de l'École des infirmiers, infirmières et aides sociales de la République du Mali.

Le président du gouvernement,

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel ;

vu le décret No 82 PG-RM du 26 mai 1967 portant réorganisation de l'Ecole des infirmiers, infirmières et aides sociales de la République du Mali ;

statuant en Conseil des ministres,

*décète :*

*Article premier.* — L'article premier du décret No 82 PG-RM du 26 mai 1967 portant réorganisation de l'Ecole des infirmiers, infirmières et aides sociales de la République du Mali, est rectifié comme suit :

*Au lieu de :*

Ecole des infirmiers, infirmières et aides sociales de la République du Mali.

*Lire :*

Ecole des infirmiers et infirmières de la République du Mali.

Le reste sans changement.

*Art. 2.* — Le ministre de la Santé publique, le ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, le ministre du Travail et le secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 9 mars 1971.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre de la Santé publique :*  
Dr BÉNITIÉNI FOFANA.

*Le ministre de l'Education nationale,  
de la Jeunesse et des Sports :*  
YAYA BAGAYOKO.

*Le ministre du Travail :*  
SORY COULIBALY.

*Le secrétaire d'Etat  
aux Affaires sociales :*  
Mme INNA Cissé.

No 20 PG — DÉCRET portant nomination du directeur général de la Pharmacie populaire du Mali.

*Le président du gouvernement,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu l'ordonnance No 23 CMLN du 11 avril 1969 fixant le statut général des sociétés et entreprises d'Etat ;

vu l'ordonnance No 18 PGP-RM du 5 octobre 1960 portant création de la Pharmacie populaire du Mali ;

statuant en Conseil des ministres,

*décète :*

*Article premier.* — Le Dr Sidi Boukenem, pharmacien de 1<sup>re</sup> classe, 1<sup>er</sup> échelon (indice 770), en service à l'Hôpital du Point G., est nommé directeur général de la Pharmacie populaire du Mali en remplacement numérique de M. Sané Moussa Diallo, appelé à d'autres fonctions.

*Art. 2.* — Le ministre de la Santé publique est chargé de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 11 mars 1971.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre de la Santé publique :*  
Dr BÉNITIÉNI FOFANA.

No 21 PG. — DÉCRET fixant les modalités de nationalisation des salles de cinéma.

*Le président du gouvernement du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel ;

vu la réglementation sur l'ouverture et l'exploitation des salles de cinéma en vigueur en République du Mali ;

vu l'ordonnance No 7 CMLN du 9 mars 1971 portant nationalisation des salles de cinéma exploitées par la COMACICO en République du Mali ;

statuant en Conseil des ministres,

*décète :*

*Article premier.* — En exécution des dispositions de l'ordonnance No 7 CMLN du 9 mars 1971 susvisée, une commission désignée par le ministre de l'Information est chargée d'évaluer le montant des indemnités à allouer à la COMACICO pour la nationalisation des deux salles lui appartenant en propre ou en viager et des installations de trois autres salles, qu'elle exploitait en République du Mali.

*Art. 2.* — Le ministre de l'Information est habilité à reconduire les baux que la COMACICO avait passés avec les propriétaires des terrains sur lesquels elle avait construit les salles de cinéma El Hilal et El Hadj, à Bamako, et Lafia, à Kati.

*Art. 3.* — Les cinq salles de cinéma citées ci-dessus sont intégrées dans le circuit de la société d'Etat dénommée OCINAM qui est chargée de leur exploitation.

*Art. 4.* — Le personnel malien précédemment employé dans ces salles par la COMACICO sera recruté par l'OCINAM après liquidation des droits découlant de leur ancienneté par leur précédent employeur.

*Art. 5.* — Le ministre des Finances et du Commerce, le ministre de l'Information, le ministre de la Justice, le ministre du Travail et le ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 11 mars 1971.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre de l'Information :*  
LIEUTENANT YOUSSEF TRAORÉ.

No 22 PG-RM. — DÉCRET portant détachement d'un magistrat au Secrétariat général du gouvernement.

*Le président du gouvernement de la République du Mali,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968, portant organisation provisoire des pouvoirs publics en République du Mali et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu le décret No 142 PG-RM du 28 novembre 1970 portant nomination des membres du gouvernement ;

vu l'ordonnance No 5 CMLN du 10 décembre 1968 fixant la liste des emplois supérieurs de l'Etat pour lesquels les nominations sont laissées à la décision du président du Comité militaire de libération nationale ;

vu l'ordonnance No 40 CMLN du 8 août 1969 portant fixation par catégorie des indemnités de fonction à certains hauts fonctionnaires et agents de l'Etat ;

vu le décret No 161 PG du 31 décembre 1966 portant organisation du Secrétariat général du gouvernement ;

vu le décret No 179 CMLN du 16 octobre 1969 portant nominations et mutations du personnel de la magistrature,

décète :

*Article premier.* — M. Ibrahima Tambadou, magistrat de 1re classe en service au Bureau d'études et de législation du Ministère de la justice est détaché au Secrétariat général du gouvernement et chargé de la Section d'études et de législation.

*Art. 2.* — M. Ibrahima Tambadou continuera à bénéficier à titre personnel des avantages accordés aux conseillers de la Cour d'appel.

*Art. 3.* — Le présent décret sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Koulouba, le 16 mars 1971.

*Le président du gouvernement :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

No 23 PG-RM. — DÉCRET portant nomination du chef d'état-major des Forces armées maliennes.

*Le président du gouvernement du Mali, chef de l'Etat,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu l'ordonnance No 2 CMLN du 28 novembre 1968 fixant composition du gouvernement ;

vu la loi No 62-69 du 5 août 1962 portant Statut de l'armée ;

vu le décret No 297 PG-RM du 29 août 1961 portant mode de rémunération des personnels militaires en République du Mali ;

vu l'ordonnance No 72 CMLN du 31 décembre 1969 portant nouveau Statut de l'armée malienne ;

vu les nécessités de service,

décète :

*Article premier.* — Le capitaine Bougari Sangaré, précédemment gouverneur de la 6e Région, est nommé chef d'état-major des Forces armées maliennes.

*Art. 2.* — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er mars 1971 et abroge toutes dispositions antérieures contraires,

sera enregistré, publié au « Journal officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 1971.

*Le président du gouvernement,  
chef de l'Etat :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre de la Défense,  
de l'Intérieur et de la Sécurité :*  
LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA.

No 24 PG-RM — DÉCRET portant nomination du chef de corps de la Garde républicaine et du Goum.

*Le président du gouvernement du Mali, chef de l'Etat,*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics, modifiée par l'ordonnance No 47 CMLN du 29 août 1969 ;

vu l'ordonnance No 2 CMLN du 28 novembre 1968 fixant composition du gouvernement ;

vu la loi No 62-69 du 5 août 1962 portant Statut de l'armée ;

vu le décret No 297 PG-RM du 29 août 1961 portant mode de rémunération du personnel militaire en République du Mali ;

vu l'ordonnance No 72 CMLN du 31 décembre 1969 portant nouveau Statut de l'armée malienne ;

vu les nécessités de service,

décète :

*Article premier.* — Le capitaine Adolphe Diakité, précédemment en service à l'état-major des Forces armées maliennes, est nommé chef de corps de la Garde républicaine et du Goum.

*Art. 2.* — Le présent décret qui prend effet à compter du 1er mars 1971 et abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, publié au « Journal officiel » et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 16 mars 1971.

*Le président du gouvernement,  
chef de l'Etat :*  
LIEUTENANT MOUSSA TRAORÉ.

*Le ministre de la Défense,  
de l'Intérieur et de la Sécurité :*  
LIEUTENANT KISSIMA DOUKARA.

#### Ministère de la défense, de l'intérieur et de la sécurité

32 DI-3. — Par arrêté en date du 6 mars 1971, est approuvée la décision No 64 MK en date du 24 décembre du président de la délégation spéciale de la commune de Kayes infligeant un blâme avec inscription au dossier, à M. Abdoulaye Diarra, chauffeur principal, en service à la mairie de Kayes pour non-respect de la circulaire No 487 MK du 27 octobre 1970 du maire de Kayes interdisant le transport des passagers dans les véhicules municipaux.

33 DI-3. — Par arrêté en date du 6 mars 1971, est approuvée la délibération No 07-70 CSG en date du 19 octobre 1970 de

la délégation spéciale de la commune de Ségou portant virement des crédits au budget primitif exercice 1970 de la commune de Ségou.

35 DI-3. — Par arrêté en date du 9 mars 1971, est approuvé le compte administratif, exercice 1969, de la commune de Koulikoro, arrêté en recettes à la somme de 13 683 751 francs et en dépenses à la somme de 11 788 750 francs, d'où un excédent des recettes sur les dépenses de 1 895 001 francs.

37 DI-3. — Par arrêté en date du 13 mars 1971, est approuvé le budget primitif, exercice 1970, de la commune de Kita, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 13 620 850 francs.

38 DI-3. — Par arrêté en date du 13 mars 1971, est approuvé le budget primitif, exercice 1970, de la commune de Koutiala, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 34 805 405 francs.

39 DI-3. — Par arrêté en date du 13 mars 1971, est approuvé le budget primitif, exercice 1970, de la commune de San, arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 45 178 520 francs.

40 DI-3. — Par arrêté en date du 13 mars 1971, est approuvé le compte administratif, exercice 1967-1968, de la commune de Kati, arrêté en recettes à la somme de 29 040 879 francs, et en dépenses à la somme de 24 159 840 francs, d'où un excédent des recettes sur les dépenses de 4 880 979 francs.

42 DI-3. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, sont approuvés les arrêtés Nos 1 - 10 et 11, des 5 décembre 1970 et 15 janvier 1971, du président de la délégation spéciale de Kati portant respectivement virement de crédits au budget primitif, exercice 1970, et ouverture de crédits au premier trimestre du budget primitif, exercice 1971.

Par arrêtés en date des :

6 mars 1971. — Pour compter du 1er février 1971 l'admission à l'échelle de solde 2 de la solde mensuelle et de la solde spéciale progressive des militaires non-officiers ci-après :

Ibrahima Guissé, sergent, BUS ;  
Ouafo Kéita, sergent, BUS ;  
Soulou Traoré, sergent, BUS ;  
Ladji Doumbia, sergent, 2e BC ;  
Boubaoulé Coulibaly, sergent, 2e BC ;  
Bouréma Traoré, sergent, 2e BC ;  
Lanfia Soumano, sergent, 2e BC ;  
Dania Ousmane, 2e classe, 2e BC.

10 mars 1971. — M. Ousmane Sow, rédacteur d'administration de 3e classe, 5e échelon, précédemment conseiller technique du gouverneur de la région de Kayes, est nommé 1er adjoint au commandant de cercle de Sikasso.

16 mars 1971. — Est et demeure rapporté, l'arrêté No 36 MDIS du 10 mars 1971, portant nomination dans les fonctions de 1er adjoint au commandant de cercle de Sikasso, de M. Ousmane Sow, rédacteur d'administration.

## Ministère des finances et du commerce

193 CRM. — Par arrêté en date du 10 mars 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur fonds de la CRM à M. Nianizo Dao, ex-gardien de paix de 5e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 97 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V, de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Adama, né le 30 décembre 1953 ;  
Modibo, né le 15 novembre 1955 ;  
Hadjiratou Diélika, né le 15 mars 1956 ;  
Habibatou Assitan, né le 30 mai 1956 ;  
Abdrahamane, né le 18 décembre 1956 ;  
M'Baba Diakaridia, né le 29 juillet 1958 ;  
Seydou, né le 19 novembre 1958 ;  
Mahamadou, né le 26 novembre 1959 ;  
Ousmane, né le 7 avril 1960 ;  
Rokiatou, né le 2 mars 1961 ;  
Baoumou, né le 25 juillet 1961 ;  
Idrissa, né le 1er juin 1962 ;  
Mariatou, né le 25 juin 1963 ;  
Mariame, né le 19 octobre 1963 ;  
Haïchata, né le 4 mai 1964 ;  
Alimata, né le 19 janvier 1966 ;  
Abdoulaye, né le 23 avril 1966 ;  
Barakatoulaye, né le 11 novembre 1966 ;  
Zinabou, né le 12 janvier 1969 ;  
Zana dit Anzoumana, né le 29 décembre 1969 ;  
Moussa, né le 21 septembre 1970.

194 CRM. — Par arrêté en date du 10 mars 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Issaga Touré, ex-facteur de 1re classe du Chemin de fer du Mali.

Le montant annuel en est fixé à 150 752 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Mahamadou, né le 24 avril 1942 ;  
Arouna, né en 1944 ;  
Fatimata dite Maïmouna, née le 18 décembre 1945.

Le montant annuel est fixé à 15 076 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi, M. Issaga Touré pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Moctar, né le 21 mars 1955 ;  
Haoua, né le 13 octobre 1959 ;  
Mariam, né le 2 juillet 1960 ;  
Amadou, né le 22 janvier 1962 ;  
Kadidia, né le 17 septembre 1962 ;

Ramata, né le 5 novembre 1964 ;  
Salimata, né le 25 juillet 1965 ;  
Boubacar, né le 25 décembre 1968.

195 CRM. — Par arrêté en date du 10 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Massamba Coulibaly, ex-mécanicien de 2e classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er février 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant : Modibo, né le 15 février 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2136 dont l'intéressé est déjà titulaire.

196 MFC-DNI. — Par arrêté en date du 12 mars 1971, sont autorisées la cession et la mutation des immeubles ci-après désignés :

Titre foncier 1663 du cercle de Bamako sis à Bamako par le Ministère britannique des travaux publics à MM. Tenemakan, Lamine et Koman Doumbia, commerçants à Bamako ;

Titre foncier 1076 du cercle de Bamako sis à Bamako : abandon de droits de propriétaire indivis par MM. Amadou Babacar Sené et Isaac Sené au profit de Mmes Fatou et Aïssata Sené demeurant à Bamako ;

Titre foncier 1292 du cercle de Bamako par M. Nassim Chagoury, commerçant demeurant à Bamako, à M. Mamadou Makadji, commerçant demeurant à Banamba ;

Titres fonciers 481 et 484 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Michel Nassar et Nassi Sessine à M. Ousmane Konta dit Congo, commerçant demeurant à Bamako ;

Titre foncier 1217 du cercle de Bamako sis à Kolokani par M. Marcel Racheff à M. Sékou Simpara, demeurant à Kolokani ;

Titres fonciers 357, 1050, 268, 249 du cercle de Bamako ;

Titre foncier 53 du cercle de Ségou sis à Ségou : donation par M. Dergham Khalil, commerçant à Korogho (RCI) à son fils Dergham Bamzi, commerçant à Bamako, de sa part indivise sur les immeubles susvisés appartenant à la Société Dergham Frères, dont il est un des associés ;

Titre foncier 2602 du cercle de Bamako sis à Bamako par la Compagnie du Niger français à la Compagnie des produits du Mali « COPROMA » ;

Titre foncier 364 du cercle de Bamako sis à Bamako par la Compagnie du Niger français à la Société malienne d'importation et d'exportation (SOMIEX) ;

Titres fonciers 1898 et 2079 du cercle de Bamako sis à Bamako par M. Alassane Simpara, entrepreneur demeurant à Bamako à M. El Hadji Mory Kane, commerçant demeurant à Bamako ;

Titres fonciers 131 et 132 du cercle de Ségou sis à Ségou par M. Haballah Bounemer, représenté par Sessine Moukarzel, à l'OPAM ;

Titres fonciers 127 et 1291 du cercle de Bamako, par la Compagnie française d'Afrique occidentale (CFAO) à la SOMIEX, Société malienne d'importation et d'exportation.

Titre foncier 1664 du cercle de Bamako sis à Bamako par la Compagnie française de l'Afrique occidentale à la Compagnie des produits du Mali (COPROMA) ;

Titres fonciers 70 et 394 du cercle de Bamako sis à Bamako par les héritiers Marie, Georges et Sami Harage à M. Mamadou Amadou Sylla, commerçant à Freetown (Sierra Léone) ;

Partie du titre foncier 13 du cercle de Koutiala sis à Koutiala par M. Gaoussou Sanogo, transporteur à Koutiala, à M. El hadj Sékou Traoré, commerçant à Koutiala.

Sont autorisées les inscriptions hypothécaires ci-après :

Hypothèque de 15 000 000 de francs au profit de la Banque Malienne de Crédit et Dépôts sur titre foncier 2185 de Bamako, appartenant à M. Mamadou Dia, commerçant à Bamako ;

Hypothèque de 25 000 000 de francs au profit de la Banque Malienne de Crédit et Dépôts sur titres fonciers 134, 135 et 263 appartenant à M. Sory Ibrahima Konandji, commerçant à Ségou.

Au vu d'une ampliation du présent arrêté le gestionnaire des Domaines à Bamako procédera aux mutations sus-visées dès que les intéressés lui auront déposé les pièces prévues par la réglementation foncière et dans le délai fixé à l'article ci-dessous.

Les autorisations accordées ci-dessus sont valables à condition que les mutations interviennent dans les six mois qui suivront la date de signature du présent arrêté. Passé ce délai ces autorisations deviennent caduques.

200 CRM. — Arrêté allouant une pension de retraité aux gradés, gardes et goumiers de la République du Mali désignés ci-après :

| No matr. | Nom et Prénom           | Grade    | Nature de la pension | Durée des services |                | Total des services | Taux de pension | Date d'entrée en jouissance | Résidence          |
|----------|-------------------------|----------|----------------------|--------------------|----------------|--------------------|-----------------|-----------------------------|--------------------|
|          |                         |          |                      | Militaire          | Civils         |                    |                 |                             |                    |
| 4196     | Ousseyni Aldiouma       | adjudant | ancienneté           | 6 a 3 m 14 j       | 20 a 9 m 25 j  | 27 ans             | 35 400          | 1. 1. 1971                  | Douentza           |
| 4262     | Toumani Traoré          | adjudant | proport.             | 4 ans              | 20 a 5 m 9 j   | 24 ans 6 m.        | 34 692          | 1. 1. 1971                  | Bamako             |
| 4421     | Bounteni Diarra         | adjudant | ancienneté           | 6 ans              | 19 a 5 m 14 j  | 25 ans 6 m.        | 35 400          | 1. 1. 1971                  | Koulikoroba        |
| 4327     | Begué Koné              | sgt-chef | proport.             | 4 ans              | 20 a 19 j      | 24 ans 6 m.        | 27 636          | 1. 1. 1971                  |                    |
| 4360     | Bonkano Saloum          | sgt-chef | ancienneté           | 7 ans              | 19 a 11 m 6 j  | 27 ans             | 28 200          | 1. 1. 1971                  | Goundam            |
| 4512     | Fotigui Sangaré         | sgt-chef | ancienneté           | 6 ans              | 19 a 10 m 14 j | 26 ans             | 28 200          | 1. 1. 1971                  | Dioïla             |
| 4084     | Dionké Konaré           | sgt-chef | ancienneté           | 5 ans 8 m          | 22 a 2 m 7 j   | 28 ans             | 28 200          | 1. 1. 1971                  | Yanfolila          |
| 4531     | Zié Sinayoko            | sgt-chef | ancienneté           | 6 ans 2 m          | 18 a 8 m 14 j  | 25 ans             | 28 200          | 1. 1. 1971                  | Bougouni           |
| 4642     | Tiéni Diatta dit Bakary | sgt-chef | proport.             | 5 ans 5 m          | 16 a 6 m 29 j  | 22 ans 6 m.        | 25 380          | 1. 1. 1971                  | Bougouni           |
| 4916     | Mamadi Keïta            | sgt-chef | proport.             | 16 ans             | 13 a 7 m 29 j  | 14 ans             | 15 792          | 1. 1. 1971                  | Kolondiéba         |
| 3695     | Missa Mariko            | sergent  | ancienneté           | 3 ans 2 m          | 26 a 11 m 11 j | 30 ans             | 21 300          | 1. 1. 1971                  | Bougouni           |
| 4202     | Tiéoura Mariko          | sergent  | ancienneté           | 5 ans              | 20 a 9 m 9 j   | 26 ans             | 21 300          | 1. 1. 1971                  | Dioïla             |
| 4303     | Moussa Macalou          | sergent  | proport.             | 4 ans              | 20 a 2 m 22 j  | 24 ans 6 m.        | 20 874          | 1. 1. 1971                  | Kayes Paparrah     |
| 4334     | Koumbouna Kanté         | sergent  | proport.             | 3 ans              | 20 a 25 j      | 23 ans 6 m.        | 20 022          | 1. 1. 1971                  | Madibaya Bafoulabé |
| 4427     | Zan Diarra              | sergent  | proport.             | 3 ans 5 m          | 19 a 4 m 29 j  | 23 ans             | 19 595          | 1. 1. 1971                  | Bougouni           |
| 4440     | Maténé Keïta            | sergent  | ancienneté           | 7 ans              | 19 a 4 m 29 j  | 26 ans 6 m.        | 21 300          | 1. 1. 1971                  | Nara               |
| 4541     | Bamory Keïta            | sergent  | proport.             | 3 ans              | 18 a 7 m 14 j  | 22 ans             | 18 744          | 1. 1. 1971                  | Bamako             |
| 4607     | Fassogo Doumbia         | sergent  | proport.             | 6 ans 6 m          | 17 a 3 m 29 j  | 24 ans 6 m.        | 20 874          | 1. 1. 1971                  | Bamako             |

| No<br>matr. Nom et Prénom                | Grade     | Nature de la<br>pension | Durée des services |                | Total des<br>services | Taux de<br>pension | Date<br>d'entrée en<br>jouissance | Résidence   |
|--|-----------|-------------------------|--------------------|----------------|-----------------------|--------------------|-----------------------------------|-------------|
|  |           |                         | Militaire          | Civils         |                       |                    |                                   |             |
| 4643 Mamadou Sylla                       | sergent   | proport.                | néant              | 16 a 6 m 29 j  | 17 ans                | 14 484             | 1. 1. 1971                        | Kayes       |
| 4626 Namakoro Sangaré                    | sergent   | proport.                | 4 ans              | 16 a 11 m 29 j | 22 ans                | 14 484             | 1. 1. 1971                        | Sikasso     |
| 4664 Gourdi Dembéle                      | sergent   | proport.                | 5 ans              | 16 a 3 m 29 j  | 22 ans                | 18 318             | 1. 1. 1971                        |             |
| 4683 Betlé Bouaré                        | sergent   | proport.                | 5 ans 6 m          | 16 a 29 j      | 22 ans                | 18 744             | 1. 1. 1971                        | Niono       |
| 4743 Zan Togola                          | sergent   | proport.                | 6 ans              | 15 a 11 m 14 j | 22 ans                | 18 744             | 1. 1. 1971                        | Yanfolila   |
| 4928 Mory Diarra                         | sergent   | proport.                | 16 ans             | 13 a 2 m 29 j  | 13 ans 6 m.           | 11 502             | 1. 1. 1971                        | Bamako      |
| 5019 Mory Kondé                          | sergent   | proport.                | 3 ans 15 j         | 11 a 9 m 29 j  | 15 ans                | 12 780             | 1. 1. 1971                        | Bamako      |
| 5416 Kouyaté Siram                       | sergent   | ancienneté              | 7 a 10 m 28 j      | 21 a 2 m 19 j  | 30 ans                | 21 300             | 1. 1. 1971                        | Bamako      |
| 4122 Seriba Diakité                      | sergent   | ancienneté              | 7 ans              | 21 a 9 m       | 29 ans                | 21 300             | 1. 1. 1971                        | Bougouni    |
| GO-59 Elouyane Ag Bikélla                | sergent   | ancienneté              | néant              | 25 a 4 m 16 j  | 25 ans 6 m.           | 21 300             | 1. 1. 1971                        | Ansongo     |
| 3913 Molobaly Nadion                     | cap.-chef | ancienneté              | 5 a 4 m 15 j       | 24 a 8 m 25 j  | 30 ans                | 16 650             | 1. 1. 1971                        | Niono       |
| 4030 Nankon Cissoko                      | cap.-chef | ancienneté              | 3 a 8 m 25 j       | 22 a 9 m 18 j  | 26 ans 6 m.           | 16 650             | 1. 1. 1971                        | Bamako      |
| 4180 Samata Lalla                        | cap.-chef | ancienneté              | 5 a 5 m 11 j       | 20 a 19 m 22 j | 26 ans 6 m.           | 16 650             | 1. 1. 1971                        | Diré        |
| 4197 Oumar Abdoulaye                     | cap.-chef | proport.                | 3 ans              | 20 a 9 m 15 j  | 24 ans                | 15 984             | 1. 1. 1971                        | Goundam     |
| 4436 N'Dji Doumbia                       | cap.-chef | ancienneté              | 6 ans              | 19 a 8 m 29 j  | 26 ans                | 16 650             | 1. 1. 1971                        | Bougouni    |
| 4554 Teneko Samaké                       | cap.-chef | ancienneté              | 6 ans 6 m          | 18 a 5 m 14 j  | 25 ans 6 m.           | 16 650             | 1. 1. 1971                        | Bamako      |
| 4563 Alkalfa Kipsi                       | cap.-chef | ancienneté              | 5 ans              | 24 a 8 m 25 j  | 30 ans                | 16 650             | 1. 1. 1971                        | Goundam     |
| 4576 Alamako Kondé                       | cap.-chef | proport.                | 6 ans              | 18 ans         | 24 ans                | 15 984             | 1. 1. 1971                        | Macina      |
| 4580 Sika Dembéle                        | cap.-chef | proport.                | 4 ans              | 17 a 7 m 15 j  | 22 ans                | 14 652             | 1. 1. 1971                        | San         |
| 4613 Cissé Coulibaly                     | cap.-chef | proport.                | 3 ans              | 17 a 4 m       | 20 ans                | 13 653             | 1. 1. 1971                        |             |
| 4624 Kalfa Koné                          | cap.-chef | ancienneté              | 8 ans              | 17 a 29 m      | 25 ans 6 m.           | 16 650             | 1. 1. 1971                        | Kadiolo     |
| 4674 Dakono Koné                         | cap.-chef | proport.                | 6 ans              | 16 a 4 m       | 22 ans 6 m.           | 16 985             | 1. 1. 1971                        | Macina      |
| 4699 Namba Keïta                         | cap.-chef | proport.                | 6 ans 6 m          | 16 a 30 j      | 23 ans                | 15 318             | 1. 1. 1971                        | Tombouctou  |
| 4706 Zean Boniface Diarra                | cap.-chef | proport.                | 4 ans              | 16 a 1 m       | 20 ans 6 m.           | 13 653             | 1. 1. 1971                        | Tombouctou  |
| 4215 Sidy Traoré                         | cap.-chef | ancienneté              | 4 ans              | 20 a 9 m       | 25 ans                | 16 650             | 1. 1. 1971                        | Bamako      |
| 4325 Nagazié Koné                        | cap.-chef | proport.                | 4 ans              | 20 a 20 j      | 24 ans 6 m.           | 16 317             | 1. 1. 1971                        |             |
| 4374 Sékou Coulibaly                     | cap.-chef | ancienneté              | 6 ans              | 19 a 9 m 18 j  | 26 ans                | 16 650             | 1. 1. 1971                        | Ségou       |
| 4404 Mougou Diarra                       | cap.-chef | ancienneté              | 5 ans              | 19 a 6 m 15 j  | 25 ans                | 16 650             | 1. 1. 1971                        | Bamako      |
| 4712 Namory Keïta                        | cap.-chef | proport.                | 3 ans              | 16 a 1 m       | 19 ans 6 m.           | 12 987             | 1. 1. 1971                        | Bamako      |
| 4727 Sagaba Konaté                       | cap.-chef | proport.                | 7 ans              | 15 a 11 m 14 j | 23 ans                | 15 318             | 1. 1. 1971                        | Bamako      |
| 4731 Tiéoulé Doumbia                     | cap.-chef | proport.                | 15 ans             | 15 a 15 m 15 j | 16 ans                | 10 656             | 1. 1. 1971                        | Bougouni    |
| BO-61 Sidi Mohamed Ould<br>Yéliga        | cap.-chef | proport.                | néant              | 21 a 1 m 15 j  | 21 ans 6 m.           | 14 319             | 1. 1. 1971                        |             |
| GO-86 Mohamed Ibrahim Ould<br>Moh Lamine | cap.-chef | proport.                | néant              | 14 a 10 m      | 15 ans                | 9 990              | 1. 1. 1971                        | Ansongo     |
| 4763 Baidy Coulibaly                     | cap.-chef | proport.                | 15 ans             | 15 a 9 m 29 j  | 16 ans                | 10 656             | 1. 1. 1971                        |             |
| 4817 Ziékra Dembéle                      | cap.-chef | proport.                | 15 ans             | 15 a 2 m 29 j  | 15 ans 6 m.           | 10 323             | 1. 1. 1971                        | Bamako      |
| 4824 Dialla Dansogo                      | cap.-chef | proport.                | 15 ans             | 15 a 20 j      | 15 ans 6 m.           | 10 323             | 1. 1. 1971                        | Bafoulabé   |
| 4844 Sériba Konaté                       | cap.-chef | proport.                | 15 ans             | 14 a 29 j      | 15 ans                | 9 990              | 1. 1. 1971                        | Kangaba     |
| 4887 Minkoro Traoré                      | cap.-chef | proport.                | 15 ans             | 14 a 2 j       | 14 ans 6 m.           | 9 657              | 1. 1. 1971                        | Koulikoroba |
| 5191 Bandiougou Niaré                    | cap.-chef | proport.                | 3 ans              | 11 a 6 m 30 j  | 15 ans                | 9 990              | 1. 1. 1971                        |             |
| 5417 Ibrahima Cissoko                    | cap.-chef | ancienneté              | 7 a 10 m 29 j      | 19 a 3 m 10 j  | 27 ans 6 m.           | 16 650             | 1. 1. 1971                        | Bamako      |
| 4476 Dioma Sanogo                        | cap.-chef | proport.                | 5 ans              | 19 ans         | 24 ans                | 15 984             | 1. 1. 1971                        | Dioula      |
| 4457 Zandogo Doumbia                     | cap.-chef | proport.                | 9 ans              | 16 a 2 m 14 j  | 24 ans 6 m.           | 16 650             | 1. 1. 1971                        |             |

L'ordonnateur-délégué et le trésorier-payeur sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

201 MFC-CAB-AC. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, M. Robert Gama Guilavogui, comptable 7e catégorie de la CCFC, gérant de la Caisse des menues recettes du Laboratoire de biologie de Bamako, est constitué en débit envers le budget de l'Etat pour la somme de 1 102 890 francs maliens, correspondant à un détournement de fonds dont il avait la gérance.

Le montant du débit ainsi constitué portera intérêt à 4 % l'an pour compter du 1er janvier 1971.

202 MFC-CAB. — Par arrêté du 16 mars 1971,

au lieu de :

Article premier. — Sont ouverts au titre du budget d'Etat 1971 des crédits se montant à 11 380 555 000 francs répartis conformément au tableau ci-joint,

lire :

Article premier. — Sont ouverts au titre du budget d'Etat 1971 des crédits se montant à 11 315 344 000 francs répartis conformément au tableau ci-joint.

Le reste sans changement.

| IMPUTATIONS |         |            |                   | CRÉDITS   |              |
|-------------|---------|------------|-------------------|-----------|--------------|
| Chapitre    | Article | Paragraphe | Dotation annuelle | Ouverts   | Observations |
| 46-02       | 1       | 1          | 2 590 000         | 518 000   |              |
|             |         | 2          | 5 000 000         | 1 000 000 |              |
|             | 2       | 1          | 800 000           | 160 000   |              |

| Chapitre | Article | Paragraphe | Dotation annuelle | Ouverts     | Observations |
|----------|---------|------------|-------------------|-------------|--------------|
|          |         | 2          | 53 095 000        | 13 273 000  |              |
|          |         | 3          | 2 000 000         | 400 000     |              |
|          |         | 4          | 6 000 000         | 1 200 000   |              |
|          |         | 5          | 300 000           | 60 000      |              |
|          |         | 6          | 11 008 000        | 2 752 000   |              |
|          |         | 7          | 1 000 000         | 200 000     |              |
|          |         | 8          | 29 335 000        | 7 333 000   |              |
|          |         | 9          | 72 862 000        | 18 215 000  |              |
|          |         | 10         | 15 200 000        | 3 800 000   |              |
|          | 3       | 1          | 800 000           | 160 000     |              |
|          |         | 2          | 421 062 000       | 105 265 000 |              |
|          | 4       | 1          | 800 000           | 160 000     |              |
|          |         | 2          | 4 000 000         | 800 000     |              |
|          |         | 3          | 7 560 000         | 1 512 000   |              |
|          |         | 4          | 105 000 000       | 21 000 000  |              |
|          |         | 5          | 6 000 000         | 1 200 000   |              |
|          | 5       | 1          | 4 000 000         | 800 000     |              |
|          |         | 2          | 82 650 000        | 20 662 000  |              |
|          |         | 3          | 500 000           | 100 000     |              |
|          |         | 4          | 700 000           | 140 000     |              |
|          |         | 5          | 52 500 000        | 13 125 000  |              |
|          |         | 6          | 11 894 000        | 2 973 000   |              |
|          |         | 7          | 9 760 000         | 2 440 000   |              |
|          | 6       | 1          | 800 000           | 160 000     |              |
|          |         | 2          | 1 000 000         | 200 000     |              |
|          |         | 3          | 600 000           | 120 000     |              |
|          | 7       | 1          | 1 200 000         | 240 000     |              |
|          |         | 2          | 3 000 000         | 600 000     |              |
|          |         | 3          | 2 000 000         | 400 000     |              |
|          |         | 4          | 7 000 000         | 1 400 000   |              |
|          |         | 5          | 1 000 000         | 200 000     |              |
| 46-03    |         |            | 400 000 000       | 252 362 000 | 474 936 000  |

## RÉCAPITULATIF DU TABLEAU D'OUVERTURE DE CRÉDITS (EN MILLIERS DE FRANCS)

| Sect. | Nomenclature                                     | Personnel | Matériel  | Divers    | Totaux     |
|-------|--|-----------|-----------|-----------|------------|
| 10    | Dette publique extérieure                        |           |           | 246 202   | 246 202    |
| 11    | Dette publique intérieure                        |           |           | 253 797   | 253 797    |
| 10    | CMLN   | 9 137     | 1 700     |           | 10 837     |
| 31    | Présidence du gouvernement et services rattachés | 96 782    | 72 433    |           | 169 215    |
| 32    | Justice  | 108 198   | 3 220     |           | 111 418    |
| 33    | Intérieur  | 265 224   | 18 820    |           | 284 044    |
| 34    | Information                                      | 52 845    | 17 261    |           | 70 106     |
| 35    | Travail  | 28 718    | 3 330     |           | 32 048     |
| 36    | Affaires étrangères et Coopération               | 173 959   | 64 813    |           | 238 772    |
| 37    | Défense, Intérieur et Sécurité                   | 1 454 438 | 215 267   |           | 1 669 705  |
| 39    | Finances et Commerce                             | 396 062   | 26 806    |           | 422 868    |
| 41    | Développement industriel et Travaux publics      | 207 233   | 8 232     |           | 215 465    |
| 42    | Transports, Télécommunications et Tourisme       | 35 833    | 17 053    |           | 52 886     |
| 44    | Production                                       | 362 444   | 83 299    |           | 445 743    |
| 46    | Education nationale, Jeunesse et Sports          | 1 194 863 | 474 936   |           | 1 669 799  |
| 48    | Santé publique                                   | 441 954   | 284 530   |           | 726 484    |
| 49    | Affaires sociales                                | 39 098    | 2 960     |           | 42 058     |
| 20    | Dépenses communes                                | 337 000   | 193 276   | 180 500   | 710 776    |
| 21    | Contributions                                    |           |           | 645 000   | 645 000    |
| 22    | Transferts                                       |           |           | 159 486   | 159 486    |
| 51    | Région de Kayes                                  | 256 508   | 12 018    | 7 884     | 276 410    |
| 52    | Région de Bamako                                 | 417 275   | 29 875    | 88 250    | 535 400    |
| 53    | Région de Sikasso                                | 210 268   | 14 838    | 28 059    | 253 165    |
| 54    | Région de Ségou                                  | 222 391   | 23 950    | 34 530    | 280 871    |
| 55    | Région de Mopti                                  | 248 625   | 21 327    | 21 275    | 291 227    |
| 56    | Région de Gao                                    | 267 355   | 22 582    | 22 625    | 312 562    |
| 60    | Equipement et Investissements                    |           |           | 1 189 000 | 1 189 000  |
|       |  | 6 826 210 | 1 612 526 | 2 876 608 | 11 315 344 |

203 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Niano Traoré, ex-gardien de la paix de 5e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 172 800 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatohoma, né le 1er août 1953 ;  
Gansiry, né le 22 août 1956 ;  
Macoura, né le 6 septembre 1957 ;  
Aminata, né le 30 avril 1960 ;  
Sidi, né le 7 août 1961 ;  
Salia, né le 9 mars 1964 ;  
Lalla, né le 13 mai 1964 ;  
Rose, né le 16 septembre 1965 ;  
Mamadou, né le 19 mai 1967 ;  
Moussa, né le 10 avril 1969.

204 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Falankoro Ballo, ex-gardien de paix de 6e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à : 129 600 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fatoumata, né le 26 novembre 1954 ;  
Fatimata, né le 23 novembre 1956 ;  
Naminata, né le 18 janvier 1958 ;  
Kadidiatou, né le 20 avril 1958 ;  
Maïmouna, né le 28 mars 1959 ;  
Safiatou, né le 20 avril 1960 ;  
Rokia, né le 2 octobre 1960 ;  
Oumar, né le 13 mars 1961 ;  
Korotimi, né le 27 août 1963 ;  
Assétou, né le 21 mai 1964 ;  
Mahamadou, né le 4 août 1964 ;  
Aoua, né le 2 septembre 1964 ;  
Ousmane dit Nianankoro, né le 15 juin 1967 ;  
Amadou dit Makoro, né le 14 avril 1969 ;  
Djénéba dite Diassa, née le 9 janvier 1970.

205 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Moro Sinayoko, ex-gardien de paix de 2e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 86 400 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra pré-

tendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Drissa, né le 17 juillet 1953 ;  
Yacouba, né le 21 avril 1959 ;  
Hadji, née le 31 octobre 1960 ;  
Oumou, né le 20 janvier 1962 ;  
Maïmouna, né le 2 octobre 1964 ;  
Aoua, né le 3 février 1967 ;  
Siriman, né le 25 juin 1968 ;  
Zeïnébou, né le 5 janvier 1971.

206 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Tomian Bagayoko, ex-gardien de paix de 5e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à 118 800 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

M'Pan, né le 20 décembre 1954 ;  
Donké, né le 13 janvier 1956 ;  
Kondié, né le 22 décembre 1956 ;  
Fatoumata, né le 10 mai 1962 ;  
Harouna, né le 28 avril 1964 ;  
Mamadou, né le 11 décembre 1966 ;  
Saliya, né le 18 juin 1968 ;  
Kadiatou, né le 9 mars 1969 ;  
Adama, né le 13 décembre 1970 ;  
Aoua, né le 13 décembre 1970.

207 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Baréma Bocoum, ex-rédacteur d'administration de 1re classe, 4e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à 720 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 25 % au titre de ses enfants :

Nouhoun dit Kissorou, né le 8 avril 1941 ;  
Amadou, né le 6 août 1943 ;  
Hawa, né le 30 mars 1947 ;  
Hamidou, né le 11 juin 1949 ;  
Mahamadoun, né le 7 juillet 1951 ;  
Oumou, né le 14 novembre 1953.

Le montant annuel en est fixé à 180 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

208 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Birama Sidibé, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 4e échelon.

Le montant annuel en est fixé à 666 000 francs pour compter du 1er mars 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Cheick Omar Tidiani, né le 18 janvier 1946 ;  
Fatoumata, né le 23 décembre 1946 ;  
Mariam, né le 17 novembre 1948.

Le montant annuel en est fixé à : 66 600 francs pour compter du 1er mars 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi, M. Birama Sidibé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Pinda, né le 16 janvier 1952 ;  
Mariama, né le 16 juin 1953 ;  
Fatou, né le 16 décembre 1953 ;  
Haby, né le 4 novembre 1954 ;  
Assitan, né le 6 avril 1956 ;  
Tiécoro, né le 26 mai 1957 ;  
Kadidiatou, né le 19 novembre 1957 ;  
Ma, né le 6 avril 1958 ;  
Seydou, né le 16 septembre 1959 ;  
Mamadou, né le 1er septembre 1960 ;  
Dougou dite Nana, née le 23 avril 1962 ;  
Modibo, né le 18 août 1962 ;  
Abdoulaye No 1, né le 28 septembre 1963 ;  
Banté, 4 novembre 1964 ;  
Djéneba, né le 18 janvier 1965 ;  
Dado, né le 29 avril 1965 ;  
Alimatou, né le 5 janvier 1967 ;  
Ousmane, né le 30 juin 1967 ;  
Bounafou, né le 29 octobre 1968 ;  
Abdoulaye No 2, né le 9 juillet 1970.

209 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Moussa Dembélé, ex-rédacteur d'administration de 1re classe, 4e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à : 720 000 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Fah, né en 1950 ;  
Dadi, né en 1950.

210 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Bissi Samaké, ex-gardien de paix de 7e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à : 137 700 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra pré-

tendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mahamadou, né le 5 janvier 1953 ;  
Chata, né le 3 mai 1956 ;  
Aboubacar, né le 20 septembre 1957 ;  
Oumarou, né le 12 avril 1961 ;  
Sadibou, né le 14 mars 1962 ;  
Ibrahima, né le 12 juillet 1962 ;  
Aoua, né le 19 mai 1967 ;  
Ousmane, né le 22 décembre 1967 ;  
Mariame, né le 18 août 1968.

211 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Baïssebé Telly, ex-gardien de paix de 7e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à : 217 260 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse de 15 % au titre de ses enfants :

Yindi, né le 31 juillet 1941 ;  
Mamadou, né le 19 décembre 1943 ;  
Tibou, né le 19 avril 1947 ;  
Sékou Mahamane, né le 3 mai 1949.

Le montant annuel en est fixé à : 32 588 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi, M. Baïssebé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ibrahima, né le 3 septembre 1952 ;  
Adama, né le 9 janvier 1955.

212 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, une pension de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Baba Coulibaly, ex-gardien de paix de 6e échelon du cadre local.

Le montant annuel en est fixé à : 123 840 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 10 % au titre de ses enfants :

Awa, né le 11 juin 1946 ;  
Alimata, né le 22 novembre 1948 ;  
Mamadou, né le 16 décembre 1952.

Le montant annuel en est fixé à : 12 384 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la même loi, M. Baba pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Ouorokiatou, né le 9 octobre 1953 ;  
Babakary, né le 18 mars 1955 ;

Ali, né le 7 avril 1957 ;  
 Diéliya, né le 12 avril 1957 ;  
 Kassoum, né le 26 juin 1959 ;  
 Bintou, né le 29 octobre 1959 ;  
 Aïssata, né le 7 novembre 1959 ;  
 Fatimata, né le 26 octobre 1961 ;  
 Pénin, né le 24 février 1962 ;  
 Oumou, né le 14 mars 1964 ;  
 Mariam, né le 22 décembre 1964 ;  
 Maïmouna, né le 26 mars 1967 ;  
 Rahamatou, né le 13 août 1969 ;  
 Aminata, né le 4 septembre 1969.

213 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Makan Cissoko, ex-mécanicien de 1re classe du cadre local du CFM.

Le montant annuel en est fixé à : 162 752 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, l'intéressé pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Adama, né le 8 novembre 1955 ;  
 Djibril, né le 15 juin 1970.

214 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, une pension pour ancienneté de service est concédée sur les fonds de la CRM à M. Abdoulaye Diallo, ex-gardien de paix de 6e échelon.

Le montant annuel en est fixé à : 115 200 francs pour compter du 1er janvier 1971.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er janvier 1971.

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Abdoulaye Diallo pourra prétendre pour compter de la même date et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Mariame, né le 24 octobre 1953 ;  
 Oumou, né le 14 novembre 1954 ;  
 Assétou, né le 22 novembre 1955 ;  
 Maïmouna, né le 16 juin 1959 ;  
 Awa, né le 23 septembre 1961 ;  
 Alimata, né le 14 mai 1962 ;  
 Adama, né le 21 septembre 1962 ;  
 Aminata, né le 6 mars 1964 ;  
 Korotoumou, né le 6 juillet 1964 ;  
 Braïma, né le 29 mai 1966 ;  
 Ibrahima, né le 3 septembre 1966 ;  
 Djibril, né le 5 octobre 1966 ;  
 Seydou, né le 24 septembre 1968 ;  
 Mariétou, né le 21 mars 1969.

215 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mamadou Diakitè, ex-maître ouvrier de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali pourra prétendre pour compter du 1er février 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Aïssatou, née le 9 février 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2098 dont l'intéressé est déjà titulaire.

216 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Kalagna Sanogo, ex-médecin africain de 2e classe, 3e échelon, pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Rokiatou, née le 30 janvier 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2389 dont l'intéressé est déjà titulaire.

217 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Baba Niafo, ex-maître ouvrier de 1re classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er janvier 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Yaya, né le 7 janvier 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2068 dont l'intéressé est déjà titulaire.

218 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, la pension pour ancienneté de service concédée sur les fonds de la CRM à M. Cheick Diarra, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 4e échelon, par arrêté susvisé, est révisée comme suit :

Le montant annuel en est fixé à : 720 000 francs pour compter du 1er novembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1970.

219 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, la pension de réversion concédée aux ayants-cause de M. Zana Sanogo, ex-maître du 2e cycle, est révisée comme suit pour compter du 1er janvier 1969 aux taux annuels de :

| Veuves                            | Pension | PTO    |
|-----------------------------------|---------|--------|
| Mme Inna Ousmane Touré            | 71 100  |        |
| Mme Diouma Traoré                 | 71 100  |        |
| Mme Santio Traoré                 | 71 100  |        |
| <b>Orphelins</b>                  |         |        |
| Fatoumata, né le 3 septembre 1961 | 71 000  | 35 552 |
| Maria II, né le 9 décembre 1958   |         | 35 552 |
| Aïssa, né le 9 août 1956          |         | 35 552 |
| Kadidiatou, né le 16 août 1953    |         | 35 552 |
| Aminata, né le 6 février 1956     |         | 35 552 |
| Modibo, né le 7 décembre 1959     |         | 35 552 |
| Fagnouma, né le 19 septembre 1950 |         | 35 552 |
| Hamadou, né le 26 janvier 1954    |         | 35 552 |
| Abou, né le 22 janvier 1956       |         | 35 552 |

220 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, l'article 3 de l'arrêté No 110 CRM du 11 février 1971 portant concession de pension pour ancienneté de service à M. Brahima Coulibaly, ex-contrôleur de 1re classe, 3e échelon des Postes et Télécommunications est modifié comme suit :

*Au lieu de :*

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 15 % au titre de ses enfants :

Coumba, né le 25 novembre 1957 ;

Tagati, né le 28 mai 1939 ;

Aïssata, né le 4 juillet 1940 ;

Binta, né le 1er mai 1950.

Le montant annuel en est fixé à : 101 501 francs pour compter du 1er janvier 1971.

*Lire :*

Par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué à l'intéressé une majoration pour famille nombreuse au taux de 20 % au titre de ses enfants :

Bala, né le 6 janvier 1934 ;

Coumba, né le 25 novembre 1937 ;

Tagati, né le 28 mai 1939 ;

Aïssata, né le 4 juillet 1940 ;

Binta, né le 1er mai 1950.

Le montant annuel en est fixé à : 135 360 francs pour compter du 1er janvier 1971.

Le reste sans changement.

221 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe IV de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, le taux de la majoration pour famille nombreuse attribuée à M. Miffa Konaté, ex-ouvrier du génie civil et des mines de 1re classe, 2e échelon, est porté de 10 à 15 % au titre de son enfant :

Hawa, née le 17 mai 1952.

Le montant annuel en est fixé à : 34 020 francs pour compter du 1er février 1970.

Mention en sera portée sur le livret de majoration pour famille nombreuse No 1365 dont l'intéressé est déjà titulaire.

222 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Odiouma Sako, ex-gardien de paix de 9e échelon du cadre local pourra prétendre pour compter du 1er février 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatoumata, née le 1er février 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2869 dont l'intéressé est déjà titulaire.

223 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Fouébé Kamaté, ex-piqueur du cadre secondaire du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er février 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Bintou, née le 31 janvier 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 769 dont l'intéressé est déjà titulaire.

224 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Mohamed Coulibaly, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 3e échelon, pourra prétendre sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de ses enfants :

Aminata, né le 27 août 1970 pour compter du 1er septembre 1970.

Hamady, né le 1er janvier 1971 pour compter du 1er janvier 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2559 dont l'intéressé est déjà titulaire.

225 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Diéri Diallo, ex-ouvrier qualifié de 1re classe du cadre local du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre pour compter du 1er février 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Fatou, née le 18 février 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2113 dont l'intéressé est déjà titulaire.

226 CRM. — Par arrêté en date 16 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Bâ Diouldé, ex-surveillant principal de classe exceptionnel des Postes et Télécommunications pourra prétendre pour compter du 1er février 1971 et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Mariam, né le 30 janvier 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 19 dont l'intéressé est déjà titulaire.

227 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, une pension est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

Mme Hafsatou Batheu,  
Mme Kadidia Tino Timbo,  
Mme Maïmouna Tanapo,  
M. Aly Timbo, né le 7 avril 1955,

veuves et orphelin (succédant aux droits de sa mère) de feu Samba Timbo, ex-maître du 2e cycle de 1re classe, 4e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à : 90 000 francs pour compter du 1er octobre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er octobre 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins mineurs ci-dessous désignés :

Mariam, né le 29 mars 1951 ;  
Mamadou No 1, né le 13 juin 1953 ;  
Fatouma Sogo, né le 3 novembre 1953 ;  
Hassane, né le 30 novembre 1955 ;  
Fatimata, né le 5 juin 1956 ;

Mamadou No 2, né le 11 janvier 1958 ;  
 Mouctar, né le 7 septembre 1958 ;  
 Yérika, né le 4 juillet 1962 ;  
 Tompa Timbo, né le 15 décembre 1964,

une pension temporaire dont le montant annuel est fixé à 40 000 francs.

Les pensions temporaires allouées aux orphelins seront versées jusqu'à l'âge de 21 ans entre les mains de :

Mme Hafsatou Batheu, tutrice désignée en ce qui concerne : Mariam et Aly.

Mme Kadidia Tino Timbo, mère et tutrice désignée en ce qui concerne : Fatouma Sogo, Hassane et Amadou.

Mme Maïmouna Tanapo, mère et tutrice légale en ce qui concerne : Mamadou No 2, Fatimata, Mouctar, Yérika et Tompa Timbo.

228 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, une pension est concédée sur les fonds de la CRM à Mme Kadidia Traoré, veuve de feu Boubacar Sidiki Diarra, ex-maître du 1er cycle de 2e classe, 1er échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à : 16 392 francs pour compter du 1er avril 1967 ; 33 660 francs pour compter du 1er janvier 1969.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er avril 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à l'enfant posthume Siriké, né le 22 juin 1967, une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à : 1636 francs pour compter du 1er avril 1967 ; 3368 francs pour compter du 1er janvier 1969.

Le total de la pension temporaire allouée à l'orphelin Siriké pourra sur justification des droits être élevé au montant des avantages familiaux qu'aurait perçus le père. Payable jusqu'à l'âge de 21 ans, cette pension sera versée entre les mains de Mme Kadidia Traoré, mère et tutrice légale.

229 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-dessous :

Mme Lala Magassa ;  
 Mme Oulemata Diarra,

veuves de feu Fakoma Keïta, ex-maître du 2e cycle de 2e classe, 4e échelon du cadre supérieur.

Le montant annuel en est fixé à : 69 328 francs pour compter du 1er novembre 1970.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er novembre 1970.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué pour compter de la même date à chacun des orphelins désignés ci-dessous :

Mariame, né le 3 mars 1957 ;  
 Aïssatou, né le 25 mai 1958 ;  
 Cheickna Hamala, né le 19 septembre 1961 ;  
 Salimata, né le 4 novembre 1963 ;  
 Mohamed, né le 21 janvier 1966 ;  
 Modibo, né le 18 novembre 1967 ;  
 Badara Aliou, né le 19 mars 1969,

une pension temporaire d'orphelin dont le montant annuel est fixé à 19 804 francs.

Le total des pensions temporaires attribuées aux orphelins pourra, sur justification des droits, être élevé au montant des avantages familiaux que percevait le père. Payables jusqu'à l'âge de 21 ans, ces pensions seront versées entre les mains de :

Mme Lala Magassa, mère et tutrice de : Mariame, Aïssatou, Cheickna Hamala, Salimata, Mohamed et Badara Aliou.  
 Mme Oulemara Diarra, mère et tutrice de : Modibo.

230 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, par application des dispositions de l'article 13, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, M. Jean Coulibaly, ex-maître ouvrier de 2e classe du cadre supérieur du Chemin de fer du Mali, pourra prétendre, pour compter du 1er février 1971, et sur justification des droits au bénéfice des avantages familiaux au titre de son enfant :

Djibril, né le 22 février 1971.

Mention en sera portée sur le livret d'allocations pour enfants No 2340 dont l'intéressé est déjà titulaire.

706 CRM. — Par arrêté en date du 16 mars 1971, une pension de réversion est concédée sur les fonds de la CRM à chacune des personnes dénommées ci-après :

Mme Mariame Dia,  
 Mme Nagno Traoré,

veuves de feu Missa Sogodogo, ex-sergent des Douanes.

Le montant annuel en est fixé à : 3496 francs pour compter du 1er mars 1967.

La date d'entrée en jouissance de cette pension est fixée au 1er mars 1967.

Par application des dispositions de l'article 20, paragraphe V de la loi 61-70 AN-RM du 18 mai 1961, il est attribué, pour compter de la même date, à chacun des orphelins ci-dessous désignés :

Yahoussa, né le 19 octobre 1950 ;  
 Seydou, né le 27 août 1955 ;  
 Assiatou, né le 26 janvier 1956 ;  
 Djenebou, né le 26 avril 1958 ;  
 Korotimi, né le 15 janvier 1960 ;  
 Yaya, né le 9 novembre 1961 ;  
 Kadidia, né en 1961.

Par arrêtés en date des :

6 mars 1971. — M. Abocar Alpha Haidara, commis d'administration en service à Bandiagara, est nommé régisseur de la caisse d'avances (budgets national et régional) en remplacement de M. Abdoulaye Diallo, admis à la retraite.

15 mars 1971 : M. Aly Maïga, rédacteur d'administration générale en service au cercle de Bougouni, est nommé régisseur de la caisse d'avance de cette circonscription en remplacement de M. Sibiri Traoré, percepteur.

M. Moussa Sangaré, commis journalier 7e catégorie A de la CCFC en service au cercle de Kolondiéba, est nommé régisseur de la caisse d'avance de cette circonscription en remplacement de M. Guimba Macalau, démissionnaire.

M. Sékou Sidibé, commis journalier 5e catégorie de la CCFC en service au cercle de Yorosso, est nommé régisseur de la caisse d'avance de cette circonscription en remplacement de M. Ismaïla Coulibaly, percepteur.

Les intéressés auront droit à l'indemnité de responsabilité prévue par les textes en vigueur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

### Ministère du travail

Par arrêtés en date des :

2 mars 1971. — Sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire, au titre des années 1967 et 1968, les adjoints administratifs dont les noms suivent :

#### ANNÉE 1967

Pour le grade d'adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon  
Kaffa Traoré, s. ord. affaires générales, pour compter du 2 février 1967.

#### ANNÉE 1968

Pour le grade d'adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon  
Ousmane Doka Traoré, commandement de cercle Yélimané, pour compter du 1er janvier 1968.

Sont promus, au titre des années 1967 et 1968, les adjoints administratifs dont les noms suivent :

#### ANNÉE 1967

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon (indice 260)  
Kaffa Traoré, s. ord. affaires générales, pour compter du 2 février 1967.

#### ANNÉE 1968

Au grade d'adjoint administratif de 1re classe, 1er échelon (indice 260)  
Ousmane Doka Traoré, commandement de cercle Yélimané, pour compter du 1er janvier 1968.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de sa date de signature.

Sont inscrits au tableau d'avancement complémentaire au titre des années 1967, 1969 et 1970, les rédacteurs d'administration dont les noms suivent :

#### ANNÉE 1967

Pour le grade de rédacteur d'administration de 2e classe, 1er échelon :  
Souley Sidibé, UNICOOP, pour compter du 5 octobre 1967.

#### ANNÉE 1969

Pour le grade de rédacteur d'administration de 1re classe, 1er échelon :  
Amadou Koïta, gouvernorat Bamako, pour compter du 1er juillet 1969.

#### ANNÉE 1970

Pour le grade de rédacteur d'administration de 1re classe, 1er échelon :

Kalifa Traoré, commandement de cercle Kita, pour compter du 1er octobre 1970 ;

Moussa Tounkara, commandement de cercle Koulikoro, pour compter du 1er octobre 1970 ;

Mamadou B. Kanté, Ministère des affaires économiques et coopération, pour compter du 1er octobre 1970 ;

Gabriel Coulibaly, commandement de cercle Yorosso, pour compter du 1er octobre 1970 ;

Amadou Kassé, Ministère de la justice, pour compter du 1er octobre 1970 ;

Housseini Sidibé, commandement de cercle, pour compter du 1er octobre 1970.

Pour le grade de rédacteur d'administration de 2e classe, 1er échelon :

Pathé Ongoïba, délégué C. F. Gao, pour compter du 1er juillet 1970.

Sont promus, au titre des années 1967, 1969 et 1970, les rédacteurs d'administration dont les noms suivent :

#### ANNÉE 1967

Au grade de rédacteur d'administration de 2e classe, 1er échelon (indice 335) :

Souley Sidibé, UNICOOP, pour compter du 5 octobre 1967.

#### ANNÉE 1969

Au grade de rédacteur d'administration de 1re classe, 1er échelon (indice 420) :

Amadou Koïta, gouvernorat régional Bamako, pour compter du 1er juillet 1969.

#### ANNÉE 1970

Au grade de rédacteur d'administration de 1re classe, 1er échelon (indice 420) :

Kalifa Traoré, commandement de cercle Kita, pour compter du 1er octobre 1970 ;

Moussa Tounkara, commandement de cercle Koulikoro, pour compter du 1er octobre 1970 ;

Mamadou B. Kanté, Ministère des affaires économiques et coopération, pour compter du 1er octobre 1970 ;

Gabriel Coulibaly, commandement de cercle Yorosso, pour compter du 1er octobre 1970 ;

Amadou Kassé, Ministère de la justice, pour compter du 1er octobre 1970 ;

Mousseini Sidibé, commandement de cercle, pour compter du 1er octobre 1970.

Au grade de rédacteur d'administration de 2e classe, 1er échelon (indice 335) :

Pathé Ongoïba, délégué C. F. Gao, pour compter du 1er juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet, au point de vue solde, pour compter de la date de sa signature.

4 mars 1971. — MM. Moulaye Diallo et Mamadou Diallo, respectivement titulaires du CAP, spécialité mécanique auto et spécialité bâtiment (session juin 1970), sont intégrés dans le corps des contremaîtres du génie civil et des mines et nommés contremaîtres de 2e classe, 1er échelon (indice 170).

Les intéressés sont mis à la disposition du Ministère des transports, des télécommunications et du tourisme pour servir à l'Office des postes et des télécommunications.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

Une disponibilité d'un an, renouvelable, pour convenance personnelle est accordée à M. Oumar Gorel Cissé, ingénieur de 3e classe, 2e échelon, du génie civil et des mines, en service à la SONATAM, à Bamako.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

5 mars 1971. — Sont inscrits au tableau complémentaire d'avancement, au titre des années 1968 et 1970, les administrateurs civils dont les noms suivent :

#### ANNÉE 1968

*Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon :*

Mohamed Amine Kéita, ONU, pour compter du 26 septembre 1968 ;

Seydou Diarra, Cour suprême, pour compter du 1er février 1968.

#### ANNÉE 1970

*Pour le grade d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon :*

Amborco Dolo, CRM, pour compter du 1er juillet 1970 ;  
Lamine Ouattara, gouvernorat régional Mopti, pour compter du 1er juillet 1970 ;

Kamakoye Mady Diallo, ambassade du Mali, Paris, pour compter du 1er juillet 1970.

Sont promus au titre des années 1968 et 1970, les administrateurs civils dont les noms suivent :

#### ANNÉE 1968

*Au grade d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon (indice 520)*

Mohamed Amine Kéita, ONU, pour compter du 29 juin 1968 ;  
Seydou Diarra, Cour suprême, pour compter du 1er novembre 1968.

#### ANNÉE 1970

*Au grade d'administrateur civil de 2e classe, 1er échelon (indice 520)*

Amborco Dolo, CRM, pour compter du 1er juillet 1970 ;  
Lamine Ouattara, gouvernorat Mopti, pour compter du 1er juillet 1970 ;

Kamakoye Mady Diallo, ambassade du Mali, Paris, pour compter du 1er juillet 1970.

Le présent arrêté prendra effet au point de vue solde pour compter de la date de sa signature.

La Commission administrative paritaire du corps des contrôleurs des eaux et forêts siégera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles de M. Cheick Tidiani Sissoko, contrôleur de 3e classe, 3e échelon, des Eaux et Forêts, précédemment en service à Kayes.

Cette commission est composée comme suit :

#### Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

#### Membres

Un représentant du ministre de la Production.

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.  
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

La question à poser à l'exclusion de toute autre est la suivante :

M. Cheick Tidiani Sissoko peut-il être rayé des contrôles pour abandon de poste ?

Sont et demeurent rapportés en ce qui concerne M. Ballo Coulibaly dit Souleymane, les arrêtés No 321 MJT-DNTSS-SP-3 du 13 juillet 1968, No 757 MT-DNFPP-3 du 27 novembre 1970.

Par dérogation aux dispositions d'avancement au choix M. Ballo Coulibaly dit Souleymane, assimilé à un ouvrier ordinaire de 3e échelon du corps local depuis le 1er janvier 1966, est inscrit et promu assimilé ouvrier principal de 1er échelon (indice 626) pour compter du 1er janvier 1967.

M. Ballo Coulibaly dit Souleymane assimilé à un ouvrier principal de 1er échelon passe au 2e échelon de ce grade (indice 663) pour compter du 1er janvier 1969.

M. Ballo Coulibaly dit Souleymane assimilé à un ouvrier principal de 2e échelon atteint par la limite d'âge le 31 décembre 1970 est admis à faire valoir ses droits à une pension de retraite pour compter du 1er janvier 1971.

Le présent arrêté annule toutes dispositions contraires concernant l'intéressé.

MM. Mamadou Karambé et Sékou Traoré, de retour d'un stage en République démocratique allemande, titulaires du brevet de qualification professionnelle et du certificat de maîtrise en réparation automobile, sont intégrés dans le corps des contre-maîtres du génie civil et des mines et nommés contremaîtres de 2e classe, 1er échelon (indice 170).

MM. Mamadou Karambé et Sékou Traoré sont remis respectivement à la disposition de l'ASECNA et de la Coopération agricole, leurs services d'origine.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service des intéressés.

M. Mamadou Diallo de retour d'un stage au Conservatoire de musique de Toulouse et de Lille (France) est nommé maître de cycle de 3e classe, 1er échelon (indice 225) avec une ancienneté civile de deux ans conservée à l'échelon.

Compte tenu de cette ancienneté, M. Mamadou Diallo passe au 2e échelon de son grade (indice 250).

M. Mamadou Diallo est mis à la disposition du ministre de l'Education nationale et de la Jeunesse et des Sports.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde et ancienneté pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

9 mars 1971. — M. Lamine Sangaré, agent d'exploitation de 2e classe, 2e échelon, en service à Kayes-Poste, est suspendu de ses fonctions sans solde, à compter de la date de notification à l'intéressé.

M. Lamine Sangaré est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

#### Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

#### Membres

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.  
Un représentant du ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*Première question.* — Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Lamine Sangaré et relatés dans le dossier ci-joint ?

*Deuxième question.* — Si oui, M. Lamine Sangaré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du Conseil est requis ?

*Troisième question.* — Dans l'affirmative, laquelle ?

M. Modibo Travélé, contremaître stagiaire en service à l'Habitat, soumis à une nouvelle période d'un an de stage à compter du 27 janvier 1970 est titulaire dans son emploi et nommé contremaître de 2e classe, 1er échelon (indice 170) pour compter du 27 janvier 1971.

Il conserve à l'échelon un an d'ancienneté civile au titre du stage.

Le présent arrêté prendra effet du point de vue solde, pour compter de la date de signature.

10 mars 1971. — Il est attribué à M. Ousmane Diallo, agent d'exploitation de 2e classe, 2e échelon (indice 180), ancienneté civile 5 mois 6 jours, en service à Kayes un rappel d'ancienneté de 3 ans pour services militaires obligatoires.

Compte tenu de ce rappel la situation administrative de M. Ousmane Diallo, agent d'exploitation de 2e classe, 2e échelon, pour compter du 1er juin 1970, ancienneté civile 5 mois 6 jours, est régularisée comme suit au point de vue avancements automatiques :

— agent d'exploitation de 2e classe, 3e échelon, pour compter du 1er juin 1970, indice 190 RSM 1 an, ancienneté civile 5 mois 6 jours,

— agent d'exploitation de 2e classe, 4e échelon, pour compter du 25 décembre 1970, indice 200 RSM épuisé, ancienneté civile épuisée.

M. Mamadou Kané, contremaître stagiaire depuis le 15 novembre 1968 en service à l'Office des postes et télécommunications qui a terminé l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé contremaître de 2e classe, 1er échelon (indice 170) pour compter du 15 novembre 1969.

Il conserve un an d'ancienneté civile au titre de stage.

Compte tenu de cette ancienneté l'intéressé passe au 2e échelon de son grade (indice 180) pour compter du 15 novembre 1970 (ancienneté civile épuisée).

Mme Traoré, née Yaye Kanté, technicienne de laboratoire de 2e classe, 1er échelon (indice 225), nouvellement mise à la disposition du ministre de la Santé publique, est placée en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Pharmacie populaire du Mali.

Durant la période de détachement, Mme Traoré, née Yaye Kanté, est astreinte au versement de 4 % pour la Caisse des retraites.

La contribution complémentaire de 8 % est à la charge du budget employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

La sanction disciplinaire de déplacement d'office est infligée à M. Sadio Diallo, commis ordinaire 2e échelon du cadre municipal, précédemment en service à la Mairie de Kayes.

En application de cette sanction, M. Sadio Diallo est rappelé à l'activité et mis à la disposition du gouverneur de la région de Kayes.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé.

11 mars 1971. — La solde de M. Aly Diallo, commis d'administration de 1re classe, 3e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Dangha (Gao), est suspendue à compter du 21 janvier 1971, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Aly Diallo est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Aly Diallo conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Sambala Mady Diallo, facteur ordinaire 3e échelon des Postes et Télécommunications, est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

#### Président

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

#### Membres

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant du ministre des Transports, des Télécommunications et du Tourisme.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*Première question.* — Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Sambala Mady Diallo et relatés dans le dossier ci-joint ?

*Deuxième question.* — Si oui, M. Sambala Mady Diallo est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles, l'avis du Conseil est requis.

*Troisième question.* — Dans l'affirmative, laquelle ?

La solde de M. Mamadou Kallé, commis d'administration de 2e classe, 7e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Sofara (Mopti), est suspendue à compter du 22 juillet 1970, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Mamadou Kallé est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Mamadou Kallé conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

La solde de M. Mamadou Kanté, contremaître de 2e classe, 2e échelon du génie civil et des mines, en service à la subdivision

des ponts et chaussées de Niore-du-Sahel, est suspendue à compter du 19 septembre 1970, pour abandon de service.

M. Mamadou Kanté est déféré devant un conseil de discipline composé comme suit :

*Président*

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

*Membres*

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant du ministre du Développement industriel et des Travaux publics.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*Première question.* — Sont-elles exactes les absences irrégulières reprochées à M. Mamadou Kanté et relatées dans le dossier ci-joint ?

*Deuxième question.* — Si oui, M. Mamadou Kanté est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis.

*Troisième question.* — Dans l'affirmative, laquelle ?

A compter du 1er juillet 1967 et en application : 1. des dispositions du décret No 55 PG-RM du 21 avril 1967 fixant les conditions d'intégration dans les nouveaux corps de la Fonction publique et 2. de celles de la loi No 66-55 AN-RM du 3 août 1966 fixant le statut particulier des personnels du cadre des services économiques, M. Mamadi Kéita, assimilé à un fonctionnaire (de l'indice malien ancien : 1166), 1er échelon à compter du 16 novembre 1964 et au 2e échelon (indice malien ancien : 1434) à compter du 16 novembre 1966, est intégré inspecteur des services économiques de 3e classe, 2e échelon avec une ancienneté civile de 7 mois 15 jours conservée à l'échelon (indice 430).

Compte tenu de cette ancienneté, M. Mamadi Kéita en service à la présidence (Bamako) passe successivement :

— au 3e échelon à compter du 16 novembre 1968 (indice 460) ancienneté civile épuisée.

— au 4e échelon à compter du 16 novembre 1970 (indice 490).

Le présent arrêté annule les dispositions de l'arrêté No 135 MT-DNTSS-SP-5 du 3 février 1969 en ce qui concerne l'intégration de M. Mamadi Kéita dans le nouveau corps des inspecteurs des services économiques et celles de la décision No 3184 MJT-DNTSS-SP-5 du 17 octobre 1968 constatant l'avancement de l'intéressé dans ce corps.

M. Abdoulaye Haïdara dit Papa, rédacteur d'information 3e classe, 2e échelon, suspendu de solde et de fonctions suivant décision No 6 MI-CAB du 10 février 1971 pour refus de rejoindre son nouveau poste d'affectation, est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président*

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

*Membres*

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.  
Un représentant du ministre de l'Information.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*Première question.* — En refusant de rejoindre son nouveau poste d'affectation, M. Abdoulaye Haïdara dit Papa a-t-il fait preuve d'indiscipline caractérisée et d'inconscience professionnelle ?

*Deuxième question.* — Si oui, M. Abdoulaye Haïdara dit Papa est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis.

*Troisième question.* — Dans l'affirmative, laquelle ?

A titre de régularisation, M. Amadou Camara, agent d'exploitation de 2e classe, 3e échelon des Postes et Télécommunications est suspendu du point de vue solde et fonction à compter du 28 mars 1966 jusqu'au 1er juillet 1970 pour abandon de service.

La sanction disciplinaire de rétrogradation est infligée à M. Amadou Camara, agent d'exploitation de 2e classe, 3e échelon des Postes et Télécommunications (indice 190) depuis le 29 mars 1969.

En application de cette sanction M. Amadou Camara est ramené au grade de stagiaire (indice 160).

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de signature.

Sont et demeurent rapportées, en ce qui concerne les médecins désignés ci-dessous, les décisions No 788 MT-DNTSS-SP-4 du 24 mars 1969 et No 306 MT-DNFPP-2 du 18 janvier 1971 portant avancement automatique d'échelon.

Balla Coulibaly, médecin,  
Dédéou Simaga, médecin.

La commission administrative paritaire du corps des médecins et pharmaciens siégera en Conseil de discipline pour statuer sur la radiation éventuelle des contrôles des agents désignés ci-dessous :

Balla Coulibaly, médecin,  
Dédéou Simaga, médecin,  
Abdoulaye Fadiala Kéita, médecin.

Cette commission est composée comme suit :

*Président*

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

*Membres*

Un représentant du ministre de la Santé publique.  
Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.  
Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*Première question.* — Est-il exact que les médecins et pharmaciens dont les noms suivent :

Balla Coulibaly,  
Dédéou Simaga,  
Abdoulaye Fadiala Kéita,  
ont refusé de rejoindre le Mali en vue de leur reprise de service à l'expiration de leur stage de formation à l'extérieur.

*Deuxième question.* — Si oui, cette attitude est-elle de nature à entraîner la radiation d'office des contrôles de ces agents ?

13 mars 1971. — Par dérogation aux dispositions du décret No 155 PG-RM du 20 décembre 1966, M. Adama Maïga, secrétaire des Affaires étrangères de 3e classe, 4e échelon, en service à la direction générale de l'Intérieur à Kouloba (Service des frontières), est placé en position de détachement pour une période de cinq ans renouvelable auprès de la Compagnie malienne des textiles (COMATEX), à Ségou.

Pendant la durée de son détachement, M. Adama Maïga est astreint au versement de la contribution de 4 % à la Caisse des retraites du Mali. Le versement de la contribution complémentaire de 8 % est à la charge de l'organisme employeur.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de prise de service de l'intéressé à son nouveau poste.

M. Papa Moussa Traoré, maître du 1er cycle de 2e classe, 2e échelon, en service à Daban (Bamako), est déféré devant un Conseil de discipline composé comme suit :

*Président*

Le directeur général de la Fonction publique et du personnel.

*Membres*

Un représentant du ministre de la Défense, de l'Intérieur et de la Sécurité.

Un représentant du ministre des Finances et du Commerce.

Un représentant du ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports.

Quatre membres représentant le personnel, désignés par l'organisation syndicale.

Les membres éliront parmi eux un rapporteur du conseil qui se réunira à la Direction nationale de la Fonction publique et du personnel sur convocation de son président.

Les questions à poser à l'exclusion de toutes autres sont les suivantes :

*Première question.* — Sont-ils exacts les faits reprochés à M. Papa Moussa Traoré et relatés dans le dossier ci-joint ?

*Deuxième question.* — Si oui, M. Papa Moussa Traoré est-il passible de l'une des sanctions prévues à l'article 46 du Statut général des fonctionnaires du Mali et pour l'application desquelles l'avis du conseil est requis.

*Troisième question.* — Dans l'affirmative, laquelle ?

La solde de M. N'Faly Diakité, adjoint administratif de 2e classe, 2e échelon, précédemment chef d'arrondissement de Miseni, est suspendue à compter du 2 février 1971 date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. N'Faly Diakité est suspendu de ses fonctions en vue de sa traduction éventuelle en Conseil de discipline.

Dans l'une et l'autre positions M. N'Faly Diakité conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

La solde de M. Mohamed Aly Ag Mamatal, maître du 1er cycle de 2e classe, 8e échelon, détaché dans l'administration générale et précédemment en service au cercle d'Ansongo (Gao), est suspendue à compter du 2 janvier 1971, date à laquelle l'intéressé a été placé sous mandat de dépôt.

A partir du jour de sa libération définitive sur le plan judiciaire, M. Mohamed Aly Ag Mamatal est suspendu de ses fon-

ctions en vue de sa traduction éventuelle devant le Conseil de discipline.

M. Mohamed Aly Ag Mamatal conserve, le cas échéant, la totalité des prestations à caractère familial.

M. Boubacar Tomoda, adjoint des Services économiques de 2e classe, 2e échelon, au service régional des Affaires économiques à Ségou, est par changement de cadre intégré dans le corps des adjoints administratifs et nommé adjoint administratif de 2e classe, 2e échelon.

Il conserve l'ancienneté civile acquise dans son corps d'origine.

M. Boubacar Tomoda reste maintenu à la disposition du gouverneur de la région de Ségou.

M. Amed Modibo Konaté, ingénieur stagiaire de l'Information depuis le 16 septembre 1969 en service à l'Office des postes et télécommunications, qui a terminé l'année de stage réglementaire, est titularisé dans son emploi et nommé ingénieur de 3e classe, 1er échelon (indice 400) pour compter du 16 septembre 1970.

Il conserve à l'échelon 1 an d'ancienneté civile au titre du stage.

15 mars 1971. — M. Bréhima Couramé, contrôleur des Douanes de 3e classe, 2e échelon, en service à la direction nationale des Douanes (division 1) à Bamako, pour raison d'études, est placé en position de disponibilité pour une période d'un an, renouvelable.

Le présent arrêté prendra effet pour compter de la date de cessation de service de l'intéressé.

RECTIFICATIF à l'arrêté No 62 MT-DNFPP-6 du 15 janvier 1971 portant ouverture d'un concours professionnel pour l'accès au corps des agents de constatation des Douanes.

*Au lieu de :*

Le nombre de places mises au concours est fixé à dix.

*Lire :*

Le nombre de places mises au concours est fixé à vingt-cinq.

Le reste sans changement.

RECTIFICATIF au rectificatif No 599 MT-DNFPP-3 du 3 octobre 1970.

L'article 3 de l'arrêté ci-dessus est rectifié comme suit en ce qui concerne M. Fodé Sidibé, compte tenu d'un rappel d'ancienneté de trois ans pour services militaires obligatoires et d'une bonification d'ancienneté de 1 an, 6 mois, 15 jours, pour faits de guerre.

*Au lieu de :*

Fodé Sidibé, 18 août 1959 (disponibilité déduite : 2 ans 9 mois), 2 ans 8 mois 4 jours. — Agent d'exploitation de 2e classe, 2e échelon. Indice 180 pour compter du 1er juin 1970. Ancienneté civile conservée 8 mois, 4 jours.

*Lire :*

Fodé Sidibé, 1er janvier 1946 au 30 mai 1970 + 3 ans RSM + 1 an, 6 mois, 18 jours de bonification pour faits de guerre. A déduire 2 ans, 9 mois disponibilité et 6 ans, 3 mois, 3 jours, reste : 19 ans, 5 mois, 14 jours. —  $\frac{1}{3}$  = 6 ans, 11 mois, 5 jours.

— Agent d'exploitation 2e classe, 2e échelon. Indice 180 pour compter du 1er juin 1970. Ancienneté civile conservée 4 ans, 11 mois, 5 jours. — Agent d'exploitation 2e classe, 3e échelon. Indice 190 pour compter du 1er juin 1970. Ancienneté civile conservée 2 ans, 11 mois, 5 jours. — Agent d'exploitation 2e classe, 4e échelon. Indice 200 pour compter du 1er juin 1970. Ancienneté civile conservée 11 mois, 5 jours.

Le reste sans changement.

**Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports**

**No 197 MEN-JS-DESGTP. — ARRÊTÉ fixant les modalités d'organisation des différentes séries du baccalauréat malien.**

*Le ministre de l'Education nationale de la Jeunesse et des Sports :*

vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation des pouvoirs publics ;

vu le décret No 142 PG du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel ;

vu l'ordonnance No 20 CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;

vu l'ordonnance No 28 CMLN du 11 novembre 1970 portant modification à l'ordonnance No 11 CMLN du 28 décembre 1968 fixant la liste des directions nationales ;

vu le décret No 148 PG-RM du 8 décembre 1970 portant nomination des directeurs généraux au Ministère de l'éducation nationale ;

vu le décret No 104 PG-RM du 4 juillet 1969 portant réorganisation du baccalauréat malien de l'enseignement secondaire général ;

vu la décision No 394 MEN-JS-DESGTP du 12 mai 1970 portant organisation des séries techniques du baccalauréat malien session 1970 ;

sur proposition du directeur de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel.

*arrête :*

*Article premier.* — Les examens du baccalauréat malien sont organisés conformément aux dispositions ci-après :

**TITRE I**

*Dispositions générales*

*Art. 2.* — Le baccalauréat malien sanctionne les études des enseignements secondaires général et technique.

Il comporte une option malienne et une option étrangère.

L'option malienne comprend deux parties :

- *Première partie* : fin de la 2<sup>e</sup> année de lycée ;
- *Deuxième partie* : fin de la 3<sup>e</sup> année de lycée.

Pour être candidat à la deuxième partie du baccalauréat, il faut être titulaire de la première partie et cela depuis au moins une année scolaire.

L'option étrangère, destinée en principe aux candidats de nationalité étrangère, n'est subie qu'en classe terminale, fin de la troisième année de lycée. Toutefois pour être admis à subir les épreuves de l'option étrangère, les candidats (élèves de terminale et candidats libres) doivent justifier des *notes* des épreuves écrites et orales de français *subies* par *anticipation* l'année précédente sauf dans les cas ci-après pour lesquels les épreuves de français peuvent être subies à la session normale :

— candidats régulièrement inscrits pour les épreuves anticipées mais n'ayant pu les subir ou les ayant subies partiellement pour raison de force majeure dûment constatée ;

— candidats ayant échoué au baccalauréat et se présentant de nouveau ;

— candidats titulaires d'un baccalauréat de technicien ou d'un brevet de technicien ;

— candidats âgés de vingt-quatre ans accomplis au 31 décembre de l'année d'examen.

Le grade de bachelier est conféré aux candidats à l'option malienne qui ont subi avec succès les épreuves de la deuxième partie, et aux candidats à l'option étrangère qui ont subi avec succès les épreuves de la classe terminale.

Le diplôme est délivré par le ministre de l'Education nationale.

*Art. 3.* — Sous l'autorité du ministre de l'Education nationale, le directeur de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel organise et contrôle les examens, choisit les sujets, les centres et fixe les dates. Il est président du jury.

Sur sa proposition, le ministre de l'Education nationale nomme le jury et un vice-président. Le jury est composé, sauf cas de force majeure, de professeurs titulaires ayant enseigné dans les classes d'examen au moins pendant l'année en cours. Aucun

membre du jury n'est autorisé ni à l'écrit, ni à l'oral, à faire subir une épreuve à un candidat qui a été un de ses élèves en cours d'année.

Les épreuves écrites sont corrigées sous le couvert de l'anonymous. Les copies corrigées sont remises au secrétariat dans les délais fixés par le président du jury. La commission de surveillance, nommé par le ministre de l'Education nationale sur proposition du directeur de l'Enseignement secondaire général technique et professionnel, peut comprendre des professeurs n'enseignant pas dans les classes d'examen.

*Art. 4.* — Les examens ne comportent qu'une seule session annuelle subie en principe au mois de juin.

*Art. 5.* — Le baccalauréat malien comporte les séries suivantes :

*a) Option malienne*

*Première partie* : lettres classiques (LC) ; lettres modernes (LM) ; sciences exactes (SE) ; sciences biologiques (SB) ; série technique : section génie civil, section industrie, section technique-économique.

*Deuxième partie* : philo-lettres (PLE) ; philo-langues (PLA) ; sciences exactes terminales (SET) ; sciences biologiques terminales (SBT) ; math. technique : section génie civil, section industrie, section économie.

*b) Option étrangère*

*Classe terminale*

- Série : A, philosophie-lettres
- Série : B, économique et social
- Série : C, mathématiques et sciences physiques
- Série : D, mathématiques et sciences de la nature
- Série : D, sciences agronomiques et technique
- Série : E, mathématiques et technique.

*Art. 6.* — L'examen comporte :

*a) Pour l'option malienne :*

1. Des épreuves écrites et pratiques d'admissibilité obligatoires pour tous les candidats.

2. Des épreuves orales pour tous les candidats admissibles.

3. Une épreuve à option obligatoire, choisie par le candidat au moment de l'inscription : dessin, éducation musicale ou enseignement ménager. Cette épreuve ne concerne pas les candidats des séries techniques.

*b) Pour l'option étrangère :*

1. Des épreuves écrites et orales obligatoires, dont certaines sont subies par anticipation, l'année précédente.

2. Une épreuve facultative portant soit sur le dessin, l'éducation musicale ou l'enseignement ménager, soit sur une langue étrangère, une langue ancienne, autres que les langues obligatoires.

3. Une épreuve d'éducation physique et dans la série E, mathématiques et technique une épreuve de technique pratique.

Les épreuves obligatoires sont réparties en deux groupes.

Le premier groupe est composé d'épreuves écrites et orales.

Les épreuves du second groupe comportent des interrogatoires orales portant d'une part sur chacune des disciplines n'ayant pas figuré parmi les épreuves du premier groupe et d'autre part sur le choix du candidat et en tant qu'épreuve de contrôle, sur deux disciplines ayant fait l'objet d'épreuves écrites ou pratiques du premier groupe. L'épreuve d'éducation physique et l'épreuve facultative n'interviennent dans le premier groupe que pour l'attribution d'une mention ; elles interviennent pour l'admission et l'attribution d'une mention à l'issue des épreuves du deuxième groupe.

La liste des épreuves dans les différentes séries, leur durée, leurs coefficients et leurs modalités sont l'objet du TITRE II du présent arrêté.

**Art. 7.** — La valeur de chaque épreuve est exprimée par une note allant de 0 à 20.

**Art. 8.** — L'admissibilité aux épreuves orales, pour l'option malienne est prononcée :

1. Pour les candidats des établissements publics et privés agréés en fonction de la moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites et de la moyenne annuelle établie d'après les notes de classe et de composition et communiquées par le chef de l'établissement. La moyenne des épreuves écrites est affectée du coefficient 2. La moyenne annuelle est affectée du coefficient 1. La somme de ces deux moyennes indexées est divisée par 3 pour obtenir la moyenne d'admissibilité qui doit être au moins égale à 10.

2. Pour les candidats libres en fonction de la seule moyenne des notes obtenues aux épreuves écrites qui doit être au moins égale à 10.

**Art. 9.** — L'admission définitive pour tous les candidats admissibles aux épreuves orales est prononcée en fonction de la moyenne d'admissibilité (définies à l'art. 8) affectée du coefficient 2, et de la moyenne des notes obtenues aux épreuves orales affectées du coefficient 1. La somme de ces deux moyennes indexées est divisée par 3 pour obtenir la moyenne d'admission. Après délibération, le jury déclare admis tout candidat dont la moyenne est égale ou supérieure à 10.

**Art. 10.** — Les candidats admis à la première partie comme à la deuxième partie sont reçus avec les mentions suivantes :

« Passable » pour une moyenne inférieure à 12.

« Assez bien » pour une moyenne au moins égale à 12 et inférieure à 14.

« Bien » pour une moyenne au moins égale à 14 et inférieure à 16.

« Très bien » pour une moyenne au moins égale à 16.

**Art. 11.** — Pour l'option étrangère, la moyenne d'admission aux épreuves du premier groupe est calculée comme suit :

1. Pour les candidats libres, la moyenne est calculée en divisant la somme des points obtenus par le total des coefficients attribués.

2. Pour les élèves, cette moyenne sera calculée comme suit : moyenne d'examen affectée du coefficient 2 plus moyenne annuelle affectée du coefficient 1, le total divisé par 3.

Dans tous les cas, le calcul de la moyenne d'examen se fera en tenant compte des dispositions suivantes :

La note de chaque épreuve obligatoire est multipliée par le coefficient fixé par le présent arrêté.

En ce qui concerne l'épreuve d'éducation physique et l'épreuve facultative, seule entre en ligne de compte la différence entre la note obtenue (si elle est supérieure à 10) et la note 10. Cette différence intervient dans les conditions définies à l'art. 6.

A l'issue des épreuves du premier groupe, les candidats ayant obtenu une note moyenne (moyenne d'admission définie ci-dessus), égale ou supérieure à 12 peuvent être déclarés définitivement admis par le jury.

**Art. 12.** — Ceux ayant obtenu une moyenne au moins égale à 8 et inférieure à 12, sont autorisés à subir les épreuves du deuxième groupe.

Leur admission définitive est prononcée en fonction de la moyenne de l'ensemble des deux groupes conformément aux dispositions de l'art. 6.

**Art. 13.** — L'attribution des mentions aux candidats de l'option étrangère définitivement admis est conforme aux modalités définies à l'art. 10 du présent arrêté.

## TITRE II

**Art. 14.** — La liste des épreuves du baccalauréat figure en annexe au présent arrêté.

**Art. 15.** — Les modalités des épreuves du baccalauréat sont fixées comme suit :

### Première partie

1. L'épreuve de mathématiques ou de sciences physiques de la série LC ainsi que l'épreuve d'histoire ou de géographie des séries LM, SE et SB sont déterminées par voie de tirage au sort dont les résultats ne sont communiqués aux candidats que dans la salle d'examen.

Pour les séries techniques, l'épreuve de mathématiques doit évoquer le caractère de l'enseignement technique et comporter obligatoirement des mathématiques appliquées : un, deux ou trois exercices et un problème. En physique, outre une ou deux questions de cours, l'épreuve comporte un problème.

2. Pour les épreuves écrites et orales de langue vivante, les candidats de toutes les séries de la première partie ont à choisir une des langues suivantes :

L'anglais, l'arabe littéral, l'arabe dialectal, maghrebin, l'espagnol, le chinois, le russe, le vietnamien, l'italien, le malgache, l'hébreu, le yougoslave, le tchèque, l'allemand, etc.

L'usage de tout dictionnaire est interdit pour les épreuves de langue sauf pour l'épreuve écrite d'arabe.

Les séries industrie et génie civil ont une langue à l'oral, la série technique économique, une langue à l'écrit et une langue à l'oral.

### 3. Dispositions particulières pour les différentes matières :

— *Version grecque et latine*, l'usage du dictionnaire est autorisé.

— *Mathématiques* (épreuves écrites) pas de questions de cours quelle que soit la série, deux exercices pour la série LC, un, deux ou trois exercices et un problème pour les séries LM, SE, SB, industrie, génie civil, technique économique.

— *Sciences physiques* (épreuves écrites) pour les séries LC, industrie, génie civil, une ou deux questions pouvant comporter en LC des applications numériques et un problème pour les séries industrie, génie civil et technique économique.

Pour les séries LM, SB et SE, industrie, génie civil une question de cours et un problème.

— *Sciences naturelles* (épreuves écrites) trois sujets au choix pour la série SE. Une composition (trois sujets au choix du candidat) pour la série SB.

— *Histoire ou géographie* (épreuves écrites) trois sujets au choix pour toutes les séries. La série technique économique composera uniquement en géographie et aura trois questions au choix.

— *Langues vivantes* : Pour les séries LC, industrie, génie civil, une seule langue.

Pour les séries LM, SB et SE deux langues.

L'épreuve écrite comporte une version à traiter. La longueur de la version et le nombre des questions varient selon la durée de l'épreuve.

L'épreuve orale comporte une explication de texte et une conversation dans la langue étrangère. Les candidats présenteront une liste de textes, contresignée par le professeur et le chef d'établissement.

— *Education physique* : En 1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> parties l'épreuve d'éducation physique ne comportera jusqu'à nouvel ordre que les épreuves suivantes :

#### Garçons :

Grimper 6 m. (pieds et mains)

Vitesse 100 m.

Saut en hauteur

Lancer du poids 5 kg.

Course de résistance 1000 m.

#### Filles :

Grimper 3 m. (pieds et mains)

Vitesse 80 m.

Saut en hauteur

Lancer de précision

Lancer de poids 4 kg.

Note de 0 à 20 par matière, note moyenne sur 20 obtenue en divisant le total des points par 5.

— *Travail manuel* : Cette épreuve obligatoire sera organisée dès que l'équipement des établissements le permettra.

— *Dessin* : Exécution d'un dessin d'art ou d'un croquis coté.

— *Dessin technique* : L'épreuve consiste en un exercice de technique graphique et une épreuve de technologie de construction.

— *Education musicale* : L'épreuve comportera une dictée musicale simple d'un niveau élémentaire sans équivoque dans le mode et le rythme avec en plus deux altérations accidentelles, on donnera le ton, on fera entendre le « la » du diapason, on exécutera intégralement le texte musical, puis on dictera par fragments (guide ou autre instrument).

Une exécution de solfège choisi par le jury, composé par un examinateur ou emprunté à un manuel élémentaire, on se contentera d'un bref déchiffrement vocal simple quant à l'intonation et au rythme (niveau de la 9<sup>e</sup> au plus), pas de questions de théorie.

Une exécution instrumentale ou vocale au choix du candidat.

Une interrogation sur l'histoire de la musique : questions élémentaires sur le compositeur, l'œuvre, l'époque.

Les points seront répartis entre les quatre parties de l'épreuve.

— *Enseignement ménager* : Soit une interrogation sur la puériculture, la cuisine, l'économie domestique, la lessive, l'entretien de la maison.

Soit l'exécution d'un travail de couture : note de 0 à 20.

#### Deuxième partie

1. Le tirage au sort détermine la matière sur laquelle porte principalement l'épreuve écrite d'histoire ou de géographie des séries philo-lettres et philo-langues.

Le tirage au sort détermine la matière sur laquelle porte l'épreuve écrite d'histoire ou de géographie des séries SE et SB terminales.

Le tirage détermine la matière sur laquelle porte l'épreuve de mathématiques ou de sciences physiques des séries philo-lettres et philo-langues.

2. Les dispositions pour les épreuves de langues vivantes étrangères et de langues mortes de la première partie sont valables pour la seconde partie (liste, condition d'usage du dictionnaire).

3. *Modalités particulières des différentes épreuves.*

*Dissertation philosophique* : Trois sujets au choix.

*Mathématiques* : Toutes séries, pas de questions de cours. Les dispositions appliquées à la première partie des séries techniques sont valables pour les séries de la deuxième partie.

*Série sciences exactes terminales, séries techniques* : Un, deux ou trois exercices et un problème.

— *Série sciences biologiques terminales* : Deux, trois ou quatre exercices ayant un caractère pratique.

*Sciences physiques* (épreuves écrites) : L'épreuve de physique chimie comporte pour les séries techniques, sciences exactes terminales, sciences biologiques terminales : deux questions de cours et un problème.

Pour les séries philo-lettres et philo-langues : Une ou plusieurs questions pouvant comporter des applications numériques.

*Sciences naturelles* : L'épreuve écrite de la série sciences biologiques consistera en une composition : trois sujets sont proposés au choix des candidats.

*Histoire et géographie* (épreuves écrites) : Série philo-lettres et philo-langues une question portant sur la matière principale (trois sujets au choix) et deux questions simples sur la matière secondaire. L'épreuve est notée comme suit :  $\frac{3}{4}$  des points pour la première et  $\frac{1}{4}$  pour la seconde.

*Histoire ou géographie* (épreuves écrites) des autres séries : Trois sujets au choix portant sur la matière déterminée par tirage au sort sont proposés aux candidats.

Les modalités sont les mêmes que pour les épreuves écrites et orales de la première partie. La série technique économique

composera en géographie dans les conditions indiquées ci-dessus.  
*Dessin technique* : Exercice de technique graphique et deux ou trois questions de technologie de construction.

*Economie* (série technique économique) : L'épreuve comprend :  
a) une question générale portant sur le programme d'initiation économique et juridique ; trois sujets au choix.

b) un problème d'ordre économique à caractère pratique composition basée sur l'étude d'un dossier.

#### Epreuve pratique

a) travaux pratiques de physique chimie ;  
b) la métrologie, le démontage, remontage, réglage d'organes mécaniques, des questions orales sur la technologie générale, l'analyse de fabrication pouvant comporter l'établissement d'une gamme d'usinage.

Des travaux de même ordre en électricité.

#### Option étrangère

*Modalités générales* : Les épreuves de français anticipées (écrite et orale) sont obligatoires pour toutes les séries. Chacune des disciplines qui ont fait l'objet d'une épreuve écrite peut être choisie par les candidats aux épreuves du 2<sup>e</sup> groupe comme épreuve de contrôle. Ils ont la possibilité de choisir sur le vu de leurs notes des épreuves du 1<sup>er</sup> groupe. La meilleure note des deux groupes est seule prise en considération. Le coefficient des disciplines choisies pour l'oral de contrôle est celui dont elles étaient affectées dans le 1<sup>er</sup> groupe.

#### Modalités particulières des différentes épreuves

*Philosophie* (épreuve écrite) pour les séries A, B, C et D : trois sujets au choix. Ils seront différents dans les séries A et B, ils seront les mêmes pour C et D pour l'épreuve orale de la série A, le candidat présentera une liste de trois œuvres philosophiques étudiées au cours de l'année. Pour les autres séries l'épreuve portera sur l'étude d'un problème ou d'une notion.

*Français* (épreuves écrites et orales anticipées) : trois sujets au choix à l'écrit pour les séries A, B, C, E. Ils seront distincts en 1<sup>re</sup> et en terminale, identiques à chaque niveau. La série D aura des sujets différents. Pour l'épreuve orale, chaque candidat présentera une liste indiquant les auteurs étudiés, les textes qui ont été l'objet de lectures contrôlées et d'explications au cours de l'année.

*Langues anciennes* : (épreuves écrites et orales) le sujet consistera en des textes courts présentant un sens aisément accessible. L'emploi du dictionnaire sera autorisé. Pour l'épreuve orale les conditions énumérées pour le français sont valables. Le dictionnaire bilingue est autorisé en arabe.

*Langues vivantes étrangères* : (écrit et oral) l'épreuve de langue vivante comporte à partir d'un texte, des questions à traiter dans la langue étrangère et des exercices de traduction pour les séries A2, A4, A5. L'épreuve orale de langue vivante est prévue dans toutes les séries de l'option étrangère : explication dirigée dans les langues étrangères, des textes déjà étudiés au cours de l'année scolaire.

*Histoire et géographie* (épreuve orale). Elle est prévue dans toutes les séries sauf en série E (mathématiques et techniques). Le candidat présentera à l'examinateur une liste des questions plus précisément étudiées durant l'année scolaire. Comme dans tous les cas de liste présentée, elle sera signée par le professeur, visée par le chef d'établissement.

*Mathématiques* : L'épreuve écrite comporte pour la série A3 trois exercices indépendants obligatoires, dont l'un au moins propose une application numérique. Elle aura un caractère pratique.

La série B, un ou deux exercices indépendants et un problème, tous obligatoires, le problème devant rester simple et court, comportant utilement un calcul numérique.

Les séries C, D, E, deux exercices indépendants et un problème, tous obligatoires. L'épreuve de la série D se distingue par le caractère propre à cette série de celles proposées pour les séries S et E. L'épreuve orale sera beaucoup plus simple pour

les séries A et B que pour les séries C, D et E dont c'est une des matières principales.

**Sciences physiques :** L'épreuve écrite consiste en deux questions de cours et un problème pour les séries C, D, E, une question de cours et un problème pour la série D. Dans chacune des séries, une question de cours au moins portant sur la chimie et le problème sur la physique. L'épreuve orale de sciences physiques a pour but de vérifier la compréhension du sens des mots que les candidats répètent.

**Sciences naturelles :** Séries D et D', deux sujets empruntés à deux parties différentes du programme seront proposés au candidat. Ils feront plus appel à l'intelligence qu'à la mémoire et prendront la forme de problème à résoudre.

L'épreuve orale se déroulera si possible auprès d'un laboratoire et prendra la forme d'un dialogue. Le candidat présentera à l'examineur une liste des questions plus précisément étudiées au cours de l'année scolaire. Deux sujets seront offerts au choix du candidat.

**Sciences économiques et sociales :** Série B, l'épreuve écrite deux sujets de la classe terminale seront offerts aux candidats. Les questions seront libellées de telle façon que l'une d'elles touche à la première partie du programme. Deux sujets seront également proposés pour la série D. A l'oral deux sujets pris sur la liste des questions traitées au cours de l'année.

**Construction mécanique Série E.** L'épreuve écrite consiste en un exercice de technique graphique et en deux ou trois questions de technologie de construction. A l'oral deux parties : la première se rapportant à une lecture de dessin, l'autre relative à la technologie de la construction.

**Technique pratique :** (écrit, série E). L'épreuve de technique sera organisée dans un certain nombre de postes de travail, correspondant à toutes les activités pratiques au programme.

**Sciences agronomiques et technique Série D' :** Cette épreuve orale comportera deux interrogations, l'une d'un caractère général, l'autre technique. La première interrogation portera soit sur la phytotechnie, soit sur la zootechnie, après tirage au sort. La deuxième interrogation portant sur la matière non tirée.

### TITRE III

Inscription des candidats. - Organisation administrative de l'examen.

**Art. 16.** — Les candidats à la première partie du baccalauréat doivent être âgés d'au moins 17 ans, sauf dispense accordée par le ministre de l'Education nationale. Les élèves des établissements publics et privés doivent, pour être admis à se présenter à la première partie, avoir effectivement suivi la classe de 2e année de lycée et pour se présenter à la deuxième partie, celle de 3e année de lycée.

Aucun élève régulier d'un établissement public ou privé n'est autorisé à se présenter comme candidat libre.

**Art. 17.** — Pour s'inscrire, les candidats doivent constituer sous le délai de rigueur un dossier comprenant les pièces ci-dessous.

1. Une notice de renseignements contresignée par l'autorité scolaire pour les élèves et l'officier d'état civil, pour les candidats libres.

2. Une fiche d'éducation physique. Ces deux formulaires sont fournis par le ministre de l'Education nationale (Office du baccalauréat).

3. Une demande de dispense d'âge s'il y a lieu.

4. Une demande de dispense de l'épreuve d'éducation physique appuyée d'un certificat médical d'inaptitude, s'il y a lieu.

5. Trois enveloppes affranchies à l'adresse du candidat (candidat libre).

6. Une attestation d'admission à la première ou toute pièce en tenant lieu pour les candidats à la deuxième partie.

**Art. 18.** — Les chefs d'établissements publics et privés recevront les dossiers des élèves et les classeront par séries. Ils dresseront une liste par séries et par ordre alphabétique conformément au modèle officiel. Ils adresseront l'ensemble des

dossiers en un seul envoi à la Direction de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel (Office du baccalauréat) pour fin février délai de rigueur. Les candidats libres enverront directement leur dossier à la même adresse pour la même date.

Les chefs d'établissements publics et privés communiqueront à l'Office du baccalauréat avant le début des épreuves écrites le relevé des moyennes annuelles de leurs candidats.

**Art. 19.** — L'Office du baccalauréat convoquera les candidats, en établissant les listes générales qu'il transmettra aux chefs d'établissements chargés de l'organisation matérielle des centres d'examen en collaboration avec les présidents des centres.

**Art. 20.** — La Direction de l'enseignement secondaire général, technique et professionnel est habilitée à établir des attestations au nom des candidats déclarés admis.

**Art. 21.** — Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

Bamako, le 15 mars 1971.

Le ministre de l'Education nationale,  
de la Jeunesse et des Sports :  
YAYA BAGAYOGO.

No 198 MENJS-DESGTP. — ARRÊTÉ portant réorganisation des CAP industriels et commerciaux.

Le ministre de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports, vu l'ordonnance No 1 CMLN du 28 novembre 1968 portant organisation provisoire des pouvoirs publics et les textes ultérieurs qui l'ont modifiée ;

vu l'ordonnance No 20 CMLN du 20 avril 1970 portant réorganisation de l'enseignement en République du Mali ;

vu l'ordonnance No 38 CMLN du 11 novembre 1970 portant modification à l'ordonnance No 11 du 28 décembre 1968 fixant la liste des directions nationales ;

vu le décret No 142 PG du 28 novembre 1970 portant remaniement ministériel ;

vu le décret No 148 PG du 8 décembre 1970 portant nomination des directeurs généraux du Ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports ;

vu l'arrêté No 426 MENJS-DETP du 18 mai 1967 portant réorganisation des CAP industriels et commerciaux ;

sur proposition du directeur de l'enseignement secondaire général technique et professionnel,

arrête :

**Article premier.** — Il est institué en République du Mali des certificats d'aptitude professionnelle industriels et commerciaux.

**Art. 2.** — Les examens conduisant à la délivrance des CAP sont organisés dans le cadre national par le Ministère de l'éducation nationale qui fixe les dates et les sessions, choisit les épreuves, nomme les jurys et délivre les diplômes.

**Art. 3.** — Ils comprennent deux séries d'épreuves ; la première série comporte les épreuves pratiques éliminatoires, la deuxième série comprenant les épreuves écrites et orales.

La nature des épreuves, leur durée, les coefficients sont déterminés par les annexes jointes au présent arrêté.

**Art. 4.** — L'examen est organisé à Bamako, centre unique. Il y a chaque année une seule session.

**Art. 5.** — Le jury des examens est ainsi composé :

*Président*

Le directeur de l'Enseignement secondaire général technique et professionnel.

*Vice-président*

Le directeur national du Travail et des Lois sociales.

*Membres*

Les directeurs des établissements d'enseignement technique et professionnel.

— Les professeurs de l'Enseignement technique public et privé ;

— Des représentants de l'Office de la main-d'œuvre ;

— Des représentants des syndicats ;

— Des représentants des employeurs du secteur public ;

— Des représentants des employeurs du secteur privé ;

— Bureau des examens de formation de la Direction de l'enseignement secondaire général technique et professionnel.

**Art. 6.** — Peuvent prendre part aux examens ci-dessus mentionnés :

a) Les élèves des classes terminales du Centre de formation professionnelle ou des établissements du même ordre reconnus par l'Etat.

b) Les candidats libres âgés de 17 ans au moins remplissant l'une des conditions ci-dessous :

1. Avoir trois années d'activité professionnelle dans la spécialité choisie et le niveau au moins de la 6<sup>e</sup> année fondamentale.

2. Avoir effectué une scolarité normale dans un établissement de formation professionnelle de niveau élémentaire.

**Art. 7.** — Chaque candidat doit adresser, au moins un mois avant la date de l'examen, au directeur de l'Enseignement secondaire général technique et professionnel un dossier comprenant :

1. Un bulletin de naissance ou toute autre pièce en tenant lieu.

2. Une demande d'inscription établie par le candidat précisant la spécialité choisie.

3. Un certificat de scolarité pour les élèves des classes terminales du Centre de formation professionnelle ou des établissements similaires reconnus par l'Etat.

4. Pour les candidats libres : Un certificat de cours suivis et éventuellement un certificat de travail.

**Art. 8.** — Sont reçus définitivement les candidats qui, pour l'ensemble des épreuves, ont obtenu une moyenne au moins égale à 10 sur 20 sans note éliminatoire maintenue par le jury. Pour les candidats visés au paragraphe a) de l'art. 6, cette note sera obtenue en divisant par 3 la somme de la moyenne annuelle sur 20 et celle de l'examen affectée du coefficient 2. Pour les candidats libres, l'admission sera prononcée en fonction de la seule note d'examen.

**Art. 9.** — La mention « Très bien » est accordée aux candidats ayant obtenu une moyenne générale égale ou supérieure à 16 sur 20, la mention « Bien » aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 14 sur 20, la mention « Assez bien » aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 12 sur 20, la mention « Passable » aux candidats ayant obtenu une moyenne générale au moins égale à 10 sur 20.

**Art. 10.** — Le présent arrêté, qui prend effet à dater de la session de 1971 abroge toutes les dispositions antérieures, notamment celles de l'arrêté No 426 MENJS-DETP du 18 mai 1967.

**Art. 11.** — Le directeur de l'Enseignement secondaire général technique et professionnel est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une circulaire fixera les modalités d'application.

Bamako, le 15 mars 1971.

*Le ministre de l'Education nationale,  
de la Jeunesse et des Sports :*  
YAYA BAGAYOGO.

#### Gouverneur de la région de Bamako

252 CG. — Par arrêté en date du 12 mars 1971, M. Mamadou Samaké, de nationalité malienne, demeurant chez lui-même à Lafiabougou, est autorisé à ouvrir un bar et exploiter un bar-dancing à Badalabougou.

L'intéressé est tenu de se conformer à la réglementation en vigueur en la matière.

#### Gouverneur de la région de Sikasso

28 GRS. — Par arrêté en date du 2 février 1971, sont exécutoires les rôles des contributions diverses et taxes assimilées de la 3<sup>e</sup> région concernant l'exercice 1970 et s'élevant au total à la somme de 1 726 060 francs.

La date de mise en recouvrement est fixée au 17 février 1971.

51 GRS. — Par arrêté en date du 25 février 1971, les nommés Tiémoko Bamba, Fadij Koné, N'Gola Tiémokoni, Lamine Samaké, Tiémoko Koné No 2, Bakary Bamba du cercle de Kolondiéba, sont assignés à résidence pour trois mois dans le cercle de Yorosso pour perturbation sérénité ville et cercle Kolondiéba.

Les infractions au présent arrêté seront punies conformément à la loi.

#### Gouverneur de la région de Gao

12 IRG-SI. — Par arrêté en date du 8 février 1971, sont rendus exécutoires les rôles d'impôts directs et taxes assimilées de la région de Gao concernant l'exercice 1971, s'élevant au total à la somme de 227 690 570 francs. Et dont détail est annexé au présent arrêté. La date de mise en recouvrement est fixée au 20 février 1971.

## Partie non officielle

### AVIS IMPORTANT

#### Imprimerie Nationale du Mali

L'Imprimerie nationale du Mali ne pouvant assurer le remplacement des numéros du *Journal officiel* non parvenus à leur destinataire, invite les abonnés administratifs et particuliers à formuler leurs réclamations directement à la direction des Postes de Bamako.

### Annonces

L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers, aucune annonce à caractère commercial n'est acceptée.

#### DÉCLARATION D'ASSOCIATION

*Titre :* L'Union des postiers pour le pèlerinage à La Mecque.

*But :* Pèlerinage à La Mecque.

*Siège social :* Direction des PTT, Bamako.

*No du récépissé :* 122 DI-2, du 18 février 1971.

*Membres du bureau :* Bahindé Sow, *président*; Oumar Tounkara, *vice-président*; Seydou Diallo, *secrétaire*; Bakoroba Traoré, *secrétaire adjoint*; Ousseynou Camara, *trésorier général*; Bandiougou Sacko, *trésorier adjoint*.

*Commissaires aux comptes :* Demba Koné; Amadou Belco Touré.

*Conseillers techniques :* Fily Macalou; Oumar Keita; Ibrahima Diallo.

Le 19 février 1971 a été créée une association dénommée « Les Amis du Samanko » dont le siège est à Bamako (République du Mali).

L'association a pour but de :

- seconder l'action menée par les pouvoirs publics ou l'initiative privée en faveur de la réhabilitation sociale des lépreux,
- contribuer à la gestion matérielle du village de post-cure de Samanko,
- apporter son aide au développement du village,
- faciliter le retour des lépreux à des conditions normales de vie dans leur milieu d'origine.

Le premier Comité directeur mis en place par l'assemblée constituante du samedi 6 février 1971, est composé comme suit :

- Président :*
- le Dr Bénitièni Fofana, ministre de la Santé publique;
- vice-président :*
- M. Mamadou Sylla, secrétaire général du Comité national Racial Follereau;
- secrétaire général :*
- Père Hubert Barbier;
- trésorier :*
- M. Dramane Diakitè, président directeur général de la BMCD;
- membres :*
- le ministre de l'Intérieur, de la Défense et de la Sécurité;
  - le secrétaire d'Etat aux Affaires sociales, ou leurs représentants;
  - le directeur de l'Institut Marchoux;
  - le délégué du village du Samanko.

#### DÉCLARATION D'IMMATRICULATION AU REGISTRE DE COMMERCE DE NIAFUNKÉ République du Mali

Il a été inscrit au Registre de commerce de Niafunké, sous le No. 1 en date du 16 mars 1971, le nommé Banal Seydou Bocoum, fils de Seydou Bocoum et de feu Penda Nangadou, commerçant à Kourouba.

*Le Greffier en chef*